

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mai 2025

Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 avril 2025 et réactivée le 9 avril 2025 pour l'obtention des documents suivants :

- *Tous les rapports d'audit et d'analyses liés au projet de Système d'information des finances, de l'approvisionnement et des ressources humaines (SIFARH)*
- *Toutes présentations, lettres, courriels envoyés ou énoncés entre le ministère, le cabinet du MCN et le cabinet du MSSS liés au projet de Système d'information des finances, de l'approvisionnement et des ressources humaines (SIFARH).*
- *Les contrats et la liste des sous-traitants liés au Système d'information des finances, de l'approvisionnement et des ressources humaines (SIFARH).*

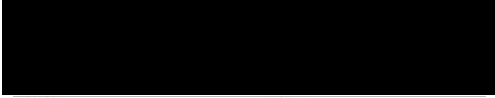
Après analyse, il s'avère que le premier et deuxième aspect de votre demande relève davantage de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Josée Martel, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes:

Direction générale de la gouvernance et des affaires institutionnelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Quant au troisième aspect de votre demande, vous trouverez ci-joint des documents pouvant y répondre. Toutefois, certains renseignements contenus dans ces documents ont été caviardés parce qu'il s'agit de renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi. Nous sommes également en mesure de vous informer que les sous-traitants pour le volet SIFA sont Edgenda et Alythia.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-82-01

p.j Avis de recours
 Dispositions législatives citées
 Documents (4)

Systeme d'information en finances approvisionnement (SIFA)

Avenant #1 au Contrat

Conformément à la clause 12.04 Modification qui mentionne que :

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée de manière manuscrite par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES au moyen d'un avenant au Contrat.

1. Nous convenons d'ajouter le point f) suivant, au PRÉAMBULE du contrat :

F) le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mandaté le CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean pour agir à titre d'Établissement porteur dans ce dossier. Il agit pour et au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux.

2. La clause 15.01 Expiration est modifié comme suit :

15.01 Expiration

Le Contrat est d'une durée de QUINZE (15) ans.

Le présent Contrat débute à la dernière date où les signatures de toutes les PARTIES sont apposées et se termine 15 ans plus tard.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CET AVENANT AU CONTRAT EN DEUX (2) EXEMPLAIRE(S), À SAGUENAY, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES (si les parties signent à des dates différentes).

L'ORGANISME PUBLIC

Par : [Signature] (Julie Labbé, Présidente-directrice générale)

Témoin

Date : 1er mars 2024

LE FOURNISSEUR

Par : [Signature]

Mme Diane Bouchard
Directrice exécutive,
Leader expérience clients,
Leader secteur et pratique santé
Société conseil Groupe LGS

Témoin [Signature]

Date : 29 février 2024

APPEL D'OFFRES - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

CONTRAT

NO 4218

Migration et hébergement de données RH

(Services informatiques)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	9
0.00 «INTERPRÉTATION.....	10
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Appel d'Offres.....	10
0.01.02 Avis d'Adjudication.....	10
0.01.03 Bon de Commande	10
0.01.04 Bordereau de Prix.....	10
0.01.05 Changement de Contrôle.....	10
0.01.06 Charge.....	11
0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé.....	11
0.01.08 Contrat	11
0.01.09 Devis.....	11
0.01.10 Documents Contractuels	11
0.01.11 Documents d'Appel d'Offres	11
0.01.12 Échéancier.....	12
0.01.13 Événement de Sécurité	12
0.01.14 Force Majeure	12
0.01.15 Formulaire de Soumission	12
0.01.16 Information Gouvernementale	12
0.01.17 Meilleurs Efforts	12
0.01.18 Mesures de Sécurité de l'Information.....	12
0.01.19 ORGANISME PUBLIC	12
0.01.20 PARTIE	13
0.01.21 Personne.....	13
0.01.22 Personne Liée.....	13
0.01.23 Propriété Intellectuelle.....	13
0.01.24 Renseignement Confidentiel	13
0.01.25 Renseignement Personnel	14
0.01.26 Ressource Informationnelle	14
0.01.27 Représentants Légaux.....	14
0.01.28 Ressource Stratégique.....	14
0.01.29 Services.....	14
0.01.30 Soumission.....	14
0.01.31 Livrables	14
0.01.32 Données	15
0.02 Clauses du CCAG.....	15
0.03 Ordre de priorité des Documents Contractuels.....	15
0.04 Droit applicable.....	15
0.04.01 Références financières	15
0.04.02 Consentement.....	16
1.00 OBJET.....	16
1.01 Services.....	16
1.02 Droits d'auteur.....	16

	1.02.01	Licence en faveur de l'ORGANISME PUBLIC	16
	1.02.02	Étendue	16
2.00		CONTREPARTIE.....	16
	2.01	Services.....	16
	2.02	Indexation de la récurrence.....	16
	2.03	Transition.....	17
3.00		MODALITÉS DE PAIEMENT	17
	3.01	Consortium Non Juridiquement Organisé	17
	3.02	Facturation.....	17
	3.03	Paiement	18
	3.04	Lieu	18
	3.05	Vérification.....	18
	3.06	Compensation fiscale	18
	3.06.01	Remboursement de la dette fiscale	18
	3.06.02	Effet de la remise.....	19
	3.06.03	Renonciation	19
4.00		SÛRETÉS.....	19
5.00		ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	19
6.00		ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	19
7.00		ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR.....	19
	7.01	Consortium Non Juridiquement Organisé	19
	7.02	Ressources	20
	7.03	Statut.....	20
	7.04	Capacité.....	20
	7.05	Divulgateion	20
	7.06	Propriété intellectuelle.....	20
8.00		OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	20
	8.01	Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels.....	20
	8.02	Représentants des PARTIES.....	21
	8.02.01	Représentant de l'ORGANISME PUBLIC	21
	8.02.02	Représentants du PRESTATAIRE DE SERVICES	21
		a) Gestionnaire de projet.....	21
		b) Gestionnaire du Contrat	21
		c) Ressource Stratégique.....	21
	8.02.03	Plusieurs représentants.....	21
	8.02.04	Remplacement.....	21
	8.02.05	Limitation.....	21
	8.03	Exécution complète	22
9.00		OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	22
	9.01	Bon de Commande	22
	9.02	Évaluation et acceptation.....	22
	9.02.01	Droit de refus	22
	9.02.02	Motif.....	22

9.02.03	Avis	22
9.02.04	Exécution par un tiers	23
	a) Droit de l'ORGANISME PUBLIC	23
	b) Augmentation du coût.....	23
9.03	Inspection.....	23
	9.03.01 Droit de l'ORGANISME PUBLIC.....	23
	9.03.02 Réalisation finale du Contrat.....	23
9.04	Non-responsabilité	23
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR.....	23
10.01	Assurance.....	23
	10.01.01 Généralités	23
	a) Émetteur.....	23
	b) Annulation ou modification	24
	c) Avis.....	24
	d) Responsabilité	24
	e) Primes et franchises	24
	f) Preuve	24
	g) Émission et maintien.....	24
	h) Renouvellement.....	25
	i) Droit de subrogation	25
	j) Consortium Non Juridiquement Organisé.....	25
	10.01.02 Responsabilité civile générale	25
	a) Conditions générales.....	25
	b) Conditions spécifiques liées au Contrat	25
	c) Étendue de la garantie.....	26
	10.01.03 Responsabilité professionnelle	26
	a) Conditions	26
10.02	Collaboration	26
10.03	Défaut	27
10.04	Conformité à la CNESST	27
10.05	Langue française	27
10.06	Meilleurs Efforts	27
10.07	Ressources humaines.....	27
	10.07.01 Main-d'oeuvre	27
	10.07.02 Lien d'emploi.....	27
	10.07.03 Employés	28
	10.07.04 Non-sollicitation et non-embauche.....	28
	10.07.05 Identification	28
	10.07.06 Conduite.....	28
10.08	Sous-contrat	28
	10.08.01 Autorisation.....	28
	10.08.02 RENA	28
	10.08.03 Informations supplémentaires	29
	10.08.04 Autorisation de contracter.....	29
	10.08.05 Responsabilité	29
	10.08.06 Restrictions	29
	10.08.07 Assujettissement.....	29
	10.08.08 Refus.....	30

10.08.09	Vérification des sous-contractants au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)	30
10.09	Horaire de travail.....	30
10.10	Autorisation de contracter.....	31
10.10.01	Maintien.....	31
10.10.02	Expiration ou suspension	31
10.10.03	Sous-contractant soumis au seuil.....	31
10.10.04	Sous-contractant non soumis au seuil.....	31
10.11	Échéancier	31
10.11.01	Respect.....	31
10.11.02	Empêchement.....	32
10.12	Commandes	32
10.13	Propreté.....	32
10.14	Antécédents criminels	32
10.14.01	Attestation.....	32
10.14.02	Identification conjointe.....	32
10.15	Propriété matérielle	32
10.16	Correction et mise à jour	32
10.16.01	Erreurs	32
10.16.02	Mise à jour	33
10.17	Journalisation.....	33
10.17.01	Engagement.....	33
10.17.02	Intégrité.....	33
10.17.03	Accès	33
10.18	Registre des résultats.....	33
10.19	Registre des dépenses.....	33
10.19.01	Tenue	33
10.19.02	Accessibilité.....	34
10.20	Documentation.....	34
10.21	Formation.....	34
10.21.01	Engagement.....	34
10.21.02	Licence sur la documentation.....	34
10.22	Assistance technique	34
10.23	Plan de continuité.....	34
10.24	Droits d'auteurs	34
10.24.01	Renonciation	34
10.25	Conflits d'intérêts	35
10.25.01	Engagement d'éviter	35
10.25.02	Personne liée	35
10.25.03	Avis	35
10.25.04	Portée.....	35
10.26	Protection des Renseignements Personnels	35
10.27	Sécurité de l'information.....	38
10.27.01	Information Gouvernementale	38
a)	Interdiction.....	38
b)	Règles de sécurité.....	38
i)	Respect.....	38
ii)	Avis en cas de manquement	38
c)	Mesures.....	39
i)	Valeur de l'Information Gouvernementale	39

	ii) Compte-rendu.....	39
	iii) Autorisation préalable.....	39
	d) Vérification.....	39
	e) Responsable de la Sécurité de l'Information.....	39
10.27.02	Hébergement et sauvegarde des données.....	39
10.27.03	Événements de Sécurité.....	40
	a) Processus de gestion des Événements de Sécurité.....	40
	b) Signalement des Événements de Sécurité.....	40
	c) Gestion des Événements de Sécurité.....	41
	d) Suivi des Événements de Sécurité.....	41
10.28	Maintien du système d'assurance de la qualité.....	42
10.29	Responsabilité.....	42
10.30	Indemnisation.....	42
	10.30.01 «Perte».....	42
	10.30.02 Portée.....	42
	10.30.03 Procédure.....	43
	10.30.04 Limite.....	43
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	43
11.01	Non-exclusivité.....	43
11.02	Cession de Contrat sujette à autorisation.....	43
11.03	Cession préautorisée.....	44
11.04	Force Majeure.....	44
	11.04.01 Exonération de responsabilité.....	44
	11.04.02 Prise de mesures adéquates.....	44
	11.04.03 Droit de l'autre PARTIE.....	44
11.05	Évaluation du rendement.....	45
	11.05.01 Procédure.....	45
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
12.01	Avis.....	45
12.02	Résolution de différends.....	45
	12.02.01 Négociations de bonne foi.....	45
	12.02.02 Médiation.....	45
	a) Règles.....	45
	b) Règlement.....	46
	12.02.03 Arbitrage.....	46
	a) Juridiction.....	46
	b) Décision.....	46
	c) Frais.....	46
12.03	Élection.....	46
12.04	Modification.....	46
12.05	Non-renonciation.....	47
13.00	FIN DU CONTRAT.....	47
13.01	De gré à gré.....	47
13.02	Sans préavis.....	47
13.03	Avec préavis.....	47
13.04	Changement de Contrôle.....	48
13.05	Effets de la résiliation.....	48

	13.05.01 Résiliation avec motif.....	48
	13.05.02 Résiliation sans motif	48
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	48
15.00	DURÉE.....	49
	15.01 Expiration	49
	15.02 Survie	49
	15.03 Confidentialité.....	49
	15.04 Non-reconduction.....	49
16.00	PORTÉE.....	49

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.10 - DEVIS.....	50
ANNEXE 10.08.09 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA.....	51
ANNEXE 10.26 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ.....	52
ANNEXE 10.26 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	53
ANNEXE 10.26 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	55

CONTRAT DE SERVICES INFORMATIQUES intervenu en la ville de Roberval, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLQR c O-7.2, ayant sa principale place d'affaires au 930, rue Jacques-Cartier Est, en la ville de Chicoutimi, province de Québec, G7H 7K9;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

LE PRESTATAIRE DE SERVICES dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 4218 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES»;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC agissant pour le compte du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 4218, se rapportant à l'exécution de services de migration et d'hébergement de données RH;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.
- E) Les PARTIES doivent maintenant procéder à la conclusion, à la signature et l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant; de même, le Contrat lie le MSSS avec le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- F) Le PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance du Devis et consulté les Documents d'Appel d'Offres constituant le Contrat ou qu'il a saisi l'opportunité de consulter ses experts techniques, conseillers juridiques et experts

comptables ou fiscalistes selon le cas et qu'il a eu l'occasion de leur poser toutes les questions et d'obtenir toutes les précisions aux fins d'établir le prix prévu à sa Soumission tel que repris à son Bordereau de Prix et que la Solution qu'il a proposée peut satisfaire aux exigences du Devis et aux autres Documents d'Appel d'Offres, dont d'en respecter le prix.

- G) Le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean agit principalement au présent contrat à titre d'Établissement mandataire, dit « ORGANISME PUBLIC », au nom du MSSS et devient concurremment un « Établissement Participant » chaque fois que l'« ORGANISME PUBLIC » n'est pas identifié comme tel au présent contrat.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 «INTERPRÉTATION»

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 4218, se rapportant à l'exécution de services de migration et d'hébergement de données RH;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.03 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujéti au Contrat, par lequel ce dernier passe une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.05 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;

-
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
 - c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
 - d) une fusion impliquant la personne morale; ou
 - e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.06 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs prestataires de services en vue d'une collaboration pour l'exécution du Contrat;

0.01.08 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.09 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.0909 des présentes;

0.01.10 Documents Contractuels

désigne les documents suivants :

- a) le Contrat dûment rempli et signé par les PARTIES ainsi que les avenants au Contrat;
- b) la Régie;
- c) la Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- d) les addendas ainsi que les annexes;

0.01.11 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.12 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services prévus au Devis;

0.01.13 Événement de Sécurité

désigne toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité :

a) d'une Information Gouvernementale; ou

b) d'une Ressource Informationnelle.

0.01.14 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.15 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.16 Information Gouvernementale

désigne l'information que l'ORGANISME PUBLIC détient dans l'exercice de ses fonctions ou qui est générée par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre de l'exécution du Contrat, incluant notamment les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou par un tiers;

0.01.17 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.18 Mesures de Sécurité de l'Information

désigne la mise en place d'un ensemble de mesures adéquates pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information;

0.01.19 ORGANISME PUBLIC

désigne l'établissement ayant lancé l'Appel d'Offres;

0.01.20 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.21 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.22 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.23 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.24 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

mais ne comprend pas, sous réserve de l'application de cette loi :

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;

-
- d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice.

0.01.25 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

0.01.26 Ressource Informationnelle

désigne une ressource utilisée par l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de ses activités de traitement de l'information, pour mener à bien sa mission, pour faciliter la prise de décision ou encore la résolution de problèmes; cette ressource peut être sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC, du PRESTATAIRE DE SERVICES ou d'un tiers;

0.01.27 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.28 Ressource Stratégique

désigne la personne identifiée par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour être affectée à l'exécution du Contrat dont la fonction est désignée stratégique par l'ORGANISME PUBLIC et qui ne peut être remplacée sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.29 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.30 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.31 Livrables

désigne tous les livrables réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu du Contrat;

0.01.32 Données

désigne toutes les informations, données, matériaux, formulaires, livrables, expressions ou autres contenus, sous quelque forme ou support que ce soit, y compris, sans limitation, tout ce qui sera (i) fourni par ou au nom du MSSS dans le cadre du Contrat, (ii) téléchargé, soumis, posté, transféré, transmis ou autrement fourni ou mis à disposition par ou au nom du MSSS pour le traitement par ou à travers la Solution, (iii) collecté, téléchargé ou autrement reçu par le PRESTATAIRE DE SERVICE pour le traitement par ou à travers la Solution, (iv) qui intègrent ou sont dérivées du traitement de ces informations par ou à travers la Solution. Tous les résultats, copies, reproductions, améliorations, modifications, adaptations, traductions et autres livrables dérivés de, basés sur, ou utilisant de toute autre manière les Données du MSSS sont eux-mêmes également des Données du MSSS ainsi que tout Renseignement Personnel et Renseignement Confidentiel qui peut être contenu aux présentes

0.02 Clauses du CCAG

L'ORGANISME PUBLIC a intégré l'ensemble des clauses obligatoires du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) aux Documents d'Appel d'Offres. Le CCAG est également déposé sur le SEAO dans un document distinct. En cas de conflit entre les clauses des Documents d'Appel d'Offres et les clauses du CCAG publié sur SEAO, ces dernières ont préséance.

0.03 Ordre de priorité des Documents Contractuels

Le Contrat visé par le présent Appel d'Offres est constitué des documents suivants :

- a) le Contrat, ainsi que les avenants au Contrat;
- b) les Documents d'Appel d'Offres, qui comprennent le «Cahier des clauses administratives générales» (CCAG) ainsi que les Addendas;
- c) la Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.04 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04.01 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.02 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET**1.01 Services**

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

1.02 Droits d'auteur**1.02.01 Licence en faveur de l'ORGANISME PUBLIC**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES accorde à l'ORGANISME PUBLIC une licence non exclusive, irrévocable et transférable, permettant l'octroi de sous-licences, lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous les Travaux à toutes fins jugées utiles par l'ORGANISME PUBLIC.

1.02.02 Étendue

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Services**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix et ce, en conformité aux modalités de paiement prévues à la partie 3.00 du présent Contrat. Cette contrepartie constitue un prix forfaitaire pour la portion projet du Contrat, un prix récurrent pour l'exploitation et services de soutien et une banque d'heures utilisables sur demande. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit ainsi assumer, à ses frais, tout coût additionnel pour se conformer au Devis.

2.02 Indexation de la récurrence

Le montant annuel soumis pour l'exploitation et les services de soutien est ferme pour les 5 premières années du contrat. Dès la 6^{ème} année jusqu'à la fin du contrat incluant la période de transition, le montant est indexé annuellement du pourcentage le moins élevé des taux suivants :

- a) 3 %
- b) L'indice des prix à la consommation (IPC) mensuel, non désaisonnalisé, calculé pour l'ensemble des produits excluant les aliments et l'énergie, pour la province de Québec,

du mois de décembre le plus récent **divisé par** l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuel, non désaisonné, calculé pour l'ensemble des produits excluant les aliments et l'énergie, pour la province de Québec, du mois de décembre précédent. Ces indices figurent dans le tableau [18-10-0004-01 de Statistiques Canada](#).

2.03 Transition

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas DOUZE (12) mois.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, l'ORGANISME PUBLIC paie toute facture conforme au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé qui a signé la Soumission. Le paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé le libère de ses obligations envers tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

3.02 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables :
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.03 Paiement

L'ORGANISME PUBLIC assujetti à l'application du *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8) ou le ministre règle les demandes de paiement conformément à ce règlement.

Les factures doivent être adressées au nom et à l'adresse du MSSS et transmises par la poste ou par courrier électronique à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par la poste:

Services administratifs – Informatique
Direction Générale des finances, des infrastructures et du budget
Ministère de la Santé et des Services Sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 16e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Tél : 418-266-6820

Par courriel : dsai@msss.gouv.qc.ca

La contrepartie prévue au contrat est payable au PRESTATAIRE DE SERVICES en fonction de la réalisation des Livrables et conformément au Devis.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Vérification

Un paiement fait par le MSSS ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du Contrat visé par le présent Appel d'Offres peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC.

3.06 Compensation fiscale

3.06.01 Remboursement de la dette fiscale

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (LFPPA) (RLRQ, chapitre P-2.2)

s'appliquent lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA. Ainsi, le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du Contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

3.06.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.06.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, pouvoirs et autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, il reconnaît que tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé sont solidairement responsables envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète du Contrat et des autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

7.02 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.03 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.04 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.05 Divulgence

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

7.06 Propriété intellectuelle

Le PRESTATAIRE DE SERVICES déclare à l'ORGANISME PUBLIC qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur*, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le Contrat et, notamment, de consentir toute licence de droits d'auteur prévue au Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels**

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

8.02 Représentants des PARTIES

8.02.01 Représentant de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC doit, aux fins de l'exécution du Contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigner un représentant et le communiquer au PRESTATAIRE DE SERVICES.

8.02.02 Représentants du PRESTATAIRE DE SERVICES

a) Gestionnaire de projet

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit désigner un chargé de projet pour être le seul interlocuteur technique auprès de l'ORGANISME PUBLIC. Il dirige et conseille quotidiennement l'équipe de travail. Il doit entretenir un dialogue avec le représentant de l'ORGANISME PUBLIC afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du projet. Le gestionnaire de projet et la ressource stratégique peuvent être la même personne.

b) Gestionnaire du Contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES identifie un représentant possédant la délégation de pouvoir suffisante pour discuter avec l'ORGANISME PUBLIC des aspects contractuels du projet. Il doit entretenir un dialogue avec le représentant de l'ORGANISME PUBLIC afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

c) Ressource Stratégique

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu d'identifier la Ressource Stratégique et de la communiquer sans délai à l'ORGANISME PUBLIC.

8.02.03 Plusieurs représentants

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.02.04 Remplacement

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais.

8.02.05 Limitation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC avant de procéder au remplacement d'une Ressource Stratégique. Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC peut, à sa discrétion :

-
- a) accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le PRESTATAIRE DE SERVICES assume le transfert des connaissances;
 - b) refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement promise et obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le Contrat est résilié.

8.03 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Bon de Commande

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services.

9.02 Évaluation et acceptation

9.02.01 Droit de refus

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception définitive des Livrables ou de l'acceptation des Services, de refuser, en tout ou en partie, les Livrables ou les Services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du Contrat.

9.02.02 Motif

L'ORGANISME PUBLIC ne peut refuser les Livrables ou les Services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu de la prestation exigée du PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.02.03 Avis

L'ORGANISME PUBLIC fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des Livrables dans les DIX (10) jours de la réception définitive des Livrables ou de l'acceptation des Services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte les Livrables exécutés ou les Services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.02.04 Exécution par un tiers**a) Droit de l'ORGANISME PUBLIC**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de faire reprendre les Livrables ou les Services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

b) Augmentation du coût

En cas de reprise du Contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment assumer toute augmentation du coût du Contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

9.03 Inspection**9.03.01 Droit de l'ORGANISME PUBLIC**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Celui-ci est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives qui lui sont données à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du Contrat.

9.03.02 Réalisation finale du Contrat

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le PRESTATAIRE DE SERVICES de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du Contrat.

9.04 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Assurance****10.01.01 Généralités****a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au PRESTATAIRE DE SERVICES doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean
930, rue Jacques-Cartier Est
Ville de Chicoutimi
Province de Québec G7H 7K9

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par le PRESTATAIRE DE SERVICES ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle le PRESTATAIRE DE SERVICES peut être responsable envers l'ORGANISME PUBLIC ou envers un tiers.

e) Primes et franchises

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

f) Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, la preuve qu'il détient chaque police d'assurance exigée au Contrat. À cette fin, pour chaque police d'assurance, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre une copie intégrale de la police d'assurance.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et toute police d'assurance transmise par le PRESTATAIRE DE SERVICES, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

g) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. L'ORGANISME PUBLIC peut en tout temps exiger que le PRESTATAIRE DE

SERVICES lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, sur demande, payer à l'ORGANISME PUBLIC les primes reliées à ces polices d'assurance. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues au PRESTATAIRE DE SERVICES.

h) Renouvellement

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par le PRESTATAIRE DE SERVICES au moins TRENTE (30) jours avant sa date d'expiration.

i) Droit de subrogation

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'ORGANISME PUBLIC.

j) Consortium Non Juridiquement Organisé

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé doivent remplir les exigences en matière d'assurance prévues au Contrat.

10.01.02 Responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii)* la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;
- iii)* le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Migration et hébergement de données RH - 4218, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin du Contrat.

c) **Étendue de la garantie**

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Migration et hébergement de données RH - 4218, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;
- iii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-proprétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);
- iv) prévoir que les employés du PRESTATAIRE DE SERVICES sont inclus dans la définition d'assuré aux termes de la police d'assurance.

10.01.03 Responsabilité professionnelle

L'ORGANISME PUBLIC exige une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs ou omissions.

a) **Conditions**

L'assurance responsabilité professionnelle doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause. Elle doit également être conforme aux conditions prévues à la clause 10.01.01 en effectuant les adaptations nécessaires;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité professionnelle doit être de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$) par sinistre;
- iii) l'assurance doit demeurer en vigueur UN (1) an suivant la fin du Contrat.

10.02 Collaboration

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer entièrement avec le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC dans l'exécution du Contrat en découlant et à tenir compte de

toutes les instructions et recommandations du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10.03 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.04 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.05 Langue française

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français lors de la remise des livrables ou dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'ORGANISME PUBLIC.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.06 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.07 Ressources humaines

10.07.01 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.07.02 Lien d'emploi

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du Contrat visé par le présent Appel d'offres et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES

doit notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

10.07.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.07.04 Non-sollicitation et non-embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.07.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.07.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.08 Sous-contrat

10.08.01 Autorisation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

10.08.02 RENA

Avant de conclure tout sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.08.03 Informations supplémentaires

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-contractants.

10.08.04 Autorisation de contracter

Si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant détient une autorisation de contracter de l'AMP.

10.08.05 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un sous-contrat n'a pas pour effet de libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES des obligations prévues au Contrat.

10.08.06 Restrictions

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.08.07 Assujettissement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque sous-contractant pour l'obliger à exécuter le sous-contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque sous-contractant;
- c) s'assurer de la coordination des sous-contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des sous-contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que le PRESTATAIRE DE SERVICES en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01;
- e) s'assurer que les sous-contractants s'engagent par écrit à respecter chacune des Mesures de Sécurité de l'Information.

10.08.08 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un sous-contractant pour un motif sérieux.

10.08.09 Vérification des sous-contractants au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat visé par le présent Appel d'Offres, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre au ministère ou à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du Contrat visé par le présent Appel d'Offres conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible ou avec une entreprise non autorisée à contracter par l'Autorité des marchés publics alors qu'elle devrait l'être, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au Contrat visé par le présent Appel d'Offres doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.08.09 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.09 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8:00 à 16:00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.10 Autorisation de contracter

10.10.01 Maintien

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le Consortium Non Juridiquement Organisé, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

10.10.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.10.03 Sous-contractant soumis au seuil

Pour exécuter un sous-contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

10.10.04 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger un sous-contractant à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

10.11 Échéancier

10.11.01 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.11.02 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.12 Commandes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les commandes de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission ou du montant de la commande et s'assurer que la prise de commande est centralisée.

10.13 Propreté

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement.

10.14 Antécédents criminels**10.14.01 Attestation**

Toute personne qui participe à l'exécution du Contrat ne doit pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou criminelle incompatible avec les fonctions qu'elle occupe. À cette fin et à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit remettre une attestation de sécurité ou une vérification d'antécédents criminels délivrée par un corps policier et fournir toutes les informations nécessaires à l'ORGANISME PUBLIC afin de permettre à ce dernier de s'assurer que cette exigence est satisfaite.

10.14.02 Identification conjointe

Toute personne devant faire l'objet d'une attestation de sécurité ou d'une vérification d'antécédents criminels est identifiée conjointement par les PARTIES au moment jugé opportun par l'ORGANISME PUBLIC.

10.15 Propriété matérielle

Les Livrables réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu du Contrat découlant du présent Appel d'Offres qui sont remis à l'ORGANISME PUBLIC, deviennent sa propriété entière et exclusive et il peut en disposer à son gré.

10.16 Correction et mise à jour**10.16.01 Erreurs**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des Livrables soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite de l'ORGANISME PUBLIC au PRESTATAIRE DE SERVICES, pour une période de DIX (10) jour(s) après la livraison des Livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

10.16.02 Mise à jour

Pendant la période mentionnée ci-haut, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également à fournir à l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- a) toute mise à jour corrective des Livrables, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces Livrables avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par l'ORGANISME PUBLIC;
- b) toute nouvelle version et mise à jour des Livrables comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle possible incluse dans ces Livrables.

10.17 Journalisation**10.17.01 Engagement**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à conserver, aux fins de preuve et selon les exigences de l'ORGANISME PUBLIC, des journaux, registres et autres documents consignants les opérations, événements ou autres faits relatifs à l'Information Gouvernementale et permettant notamment de démontrer la date des opérations, événements ou faits en cause et d'identifier leurs auteurs.

10.17.02 Intégrité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre des mesures afin d'assurer l'intégrité de ces journaux, registres et autres documents tout au long de leur cycle de vie.

10.17.03 Accès

À la demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à lui remettre ou à lui donner accès à ces journaux, registres et autres documents.

10.18 Registre des résultats

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit rédiger et présenter à l'ORGANISME PUBLIC un rapport d'étape spécifique à la qualité pour chaque phase du projet. Ce rapport présente les résultats obtenus en fonction des objectifs relatifs à la qualité, à la performance et à la productivité qui ont été fixés avant le commencement de l'exécution du Contrat. Les écarts doivent y être justifiés et les mesures correctives pour obtenir les résultats prévus doivent y être présentées et appliquées.

10.19 Registre des dépenses**10.19.01 Tenue**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du Contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du Contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

10.19.02 Accessibilité

L'ORGANISME PUBLIC peut inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux PARTIES et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faciliter ces inspections ou vérifications.

10.20 Documentation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des Livrables, un manuel d'utilisation de ces Livrables, si requis, contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

10.21 Formation**10.21.01 Engagement**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage sans frais à initier, dans les DEUX (2) mois qui suivent la fin des Livrables, un maximum de CINQUANTE (50) employés que l'ORGANISME PUBLIC lui désigne. Cette formation initiale comprend toute forme d'explication ou d'information nécessaire au bon fonctionnement des Livrables.

10.21.02 Licence sur la documentation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES octroie gratuitement à l'ORGANISME PUBLIC une licence irrévocable, non exclusive et transférable aux ministères et aux organismes publics, lui permettant de reproduire, traduire, exécuter et représenter en public et communiquer par quelque moyen que ce soit la documentation reliée à la formation prévue à la présente clause. Cette licence est accordée sans limites de temps et sans limites territoriales.

10.22 Assistance technique

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à assurer, sans frais et jusqu'au 22 septembre 2023, la disponibilité d'une personne ressource capable de fournir toutes les informations nécessaires ou utiles relativement à la programmation, à l'installation et au fonctionnement des Livrables.

10.23 Plan de continuité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir à l'ORGANISME PUBLIC et à déployer, dans un délai de DIX (10) jour(s) à compter sdfg, un plan de continuité des Services qui tient compte de ses exigences.

10.24 Droits d'auteurs**10.24.01 Renonciation**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir de l'auteur des Livrables, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci. Dans le cas où le PRESTATAIRE DE SERVICES est l'auteur des Livrables, il renonce à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

10.25 Conflits d'intérêts

10.25.01 Engagement d'éviter

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.25.02 Personne liée

Pour l'application de la clause 10.25.01 des présentes, l'expression «personne liée» ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant DIX POUR CENT (10 %) ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

10.25.03 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.25.04 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.26 Protection des Renseignements Personnels

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution du Contrat découlant du présent Appel d'offres ou soient générés à l'occasion de sa réalisation. Ainsi, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit :

- a) informer son personnel des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) (RLRQ, chapitre A-2.1) et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- b) rendre accessibles les Renseignements Personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- c) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces

renseignements selon le formulaire reproduit à l'annexe 10.26 A des présentes et les transmettre aussitôt au ministre ou à l'ORGANISME PUBLIC et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;

- d) ne communiquer les Renseignements Personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues à la présente clause.
- e) soumettre à l'approbation du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC le formulaire de consentement à la communication de Renseignements Personnels de la personne concernée;
- f) utiliser les Renseignements Personnels uniquement pour la réalisation du Contrat;
- g) recueillir un Renseignement Personnel au nom du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du Contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- h) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des Renseignements Personnels, notamment celles prévues aux politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'Information Gouvernementale et identifiées par le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC, à toutes les étapes de la réalisation du Contrat et, le cas échéant, prendre les mesures identifiées dans les Documents d'Appel d'Offres;
- i) au moment de la signature du Contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes, soit :
 - i) ne conserver, à l'expiration du Contrat, aucun document contenant un Renseignement Personnel, quel que soit le support, en les retournant au ministre ou l'ORGANISME PUBLIC dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat et remettre au ministre ou à l'ORGANISME PUBLIC une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - ii) procéder, à ses frais, à la destruction des Renseignements Personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des Renseignements Personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, et transmettre à celui-ci, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat, l'Attestation de destruction des Renseignements Personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - iii) confier la destruction des Renseignements Personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec joint à l'annexe 10.26 B ainsi qu'aux directives du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC le cas échéant. Le PRESTATAIRE DE

SERVICES doit alors, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre ou à l'ORGANISME PUBLIC l'Attestation de destruction des Renseignements Personnels jointe à l'annexe 10.26 C, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

- j) informer le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des Renseignements Personnels;
- k) fournir, à la demande du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC, toute l'information pertinente au sujet de la protection des Renseignements Personnels et donner accès à toute personne désignée par le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au Contrat découlant du présent Appel d'offres afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- l) se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC;
- m) obtenir l'autorisation écrite du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- n) lorsque la réalisation du présent Contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de Renseignements Personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-contractant ou la cueillette de Renseignements Personnels par le sous-contractant;
 - i) soumettre à l'approbation du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC la liste des Renseignements Personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui;
 - ii) conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un Renseignement Personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin de ce sous-contrat, un tel document.
- o) Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des Renseignements Personnels, le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de résilier le Contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- p) le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des Renseignements Personnels, dans le respect des directives et politiques

gouvernementales, de même que des règlements et lois applicables, notamment la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, chapitre C 1.1)

- q) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- r) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- s) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- t) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;

10.27 Sécurité de l'information

10.27.01 Information Gouvernementale

a) Interdiction

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-contractants ne divulguent ou n'utilisent à d'autres fins que pour l'exécution du Contrat, sans y être dûment autorisés par l'ORGANISME PUBLIC, l'Information Gouvernementale qui leur est communiquée dans le cadre du Contrat découlant du présent Appel d'Offres ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou, plus généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

b) Règles de sécurité

i) Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'Information Gouvernementale et identifiées par l'ORGANISME PUBLIC. À cet égard, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du Contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

ii) Avis en cas de manquement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai l'ORGANISME PUBLIC de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout Événement de Sécurité.

c) **Mesures**

i) Valeur de l'Information Gouvernementale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à appliquer les Mesures de Sécurité de l'Information en fonction de la valeur de l'Information Gouvernementale déterminée par l'ORGANISME PUBLIC.

ii) Compte-rendu

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également, dans un délai à convenir entre les PARTIES, à informer l'ORGANISME PUBLIC des mesures prises en vertu du paragraphe i) de la présente clause.

Dans le cas où l'ORGANISME PUBLIC estime que les Mesures de Sécurité de l'Information mises en place sont insuffisantes, il peut demander au PRESTATAIRE DE SERVICES d'y apporter des modifications aux frais de ce dernier, le cas échéant.

iii) Autorisation préalable

Lorsque l'Information Gouvernementale doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur des installations de l'ORGANISME PUBLIC ou à un endroit différent de celui identifié dans les Documents d'Appel d'Offres, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir de l'ORGANISME PUBLIC son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, toutes les Mesures de Sécurité de l'Information requises.

d) **Vérification**

L'ORGANISME PUBLIC peut procéder, sur préavis raisonnable, à une vérification de la conformité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux politiques, directives et autres règles de sécurité identifiées par l'ORGANISME PUBLIC en vertu de la clause b) i). Cette vérification est effectuée par l'ORGANISME PUBLIC ou par toute personne autorisée par celui-ci. À la suite de cette vérification de la sécurité, l'ORGANISME PUBLIC peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

e) **Responsable de la Sécurité de l'Information**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit désigner, au sein de son organisation, un responsable de l'application des Mesures de Sécurité de l'Information et communiquer son nom et ses coordonnées à l'ORGANISME PUBLIC dans les DIX (10) jours suivant l'adjudication du Contrat.

10.27.02 Hébergement et sauvegarde des données

Les infrastructures informatiques utilisées aux fins d'héberger l'Information Gouvernementale de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de l'exécution du Contrat doivent être situées au Canada. En aucun temps cette Information Gouvernementale ne peut être transférée à l'extérieur du Canada à moins que l'ORGANISME PUBLIC ne donne son autorisation conformément aux modalités ci-après et qu'il soit assuré qu'il bénéficie d'une protection équivalente à celle prévue à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes*

publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). Cette exigence est fondée sur les obligations de l'ORGANISME PUBLIC aux termes de cette loi et concerne tout site et toute infrastructure informatique utilisée aux fins d'hébergement, incluant, le cas échéant, les environnements de redondance/sites de relève et de sauvegarde.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit présenter une demande d'autorisation écrite à l'ORGANISME PUBLIC pour modifier le lieu d'hébergement ou autrement détenir, utiliser ou communiquer l'Information Gouvernementale à l'extérieur du Canada, et ce, pour chacun des lieux d'hébergement qu'il propose.

Lorsque, en cours d'exécution du Contrat, pour les lieux d'hébergement à l'extérieur du Canada utilisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES, des modifications ayant pour effet de ne plus permettre d'assurer l'équivalence de la protection des renseignements personnels sont apportées aux lois, règlements, procédures, standards, directives, politiques ou documents de même nature applicables, celui-ci doit en aviser immédiatement l'ORGANISME PUBLIC et lui proposer dans les meilleurs délais un nouveau lieu d'hébergement qui doit respecter la présente clause et être accepté par l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit démontrer que la nouvelle juridiction où il souhaite héberger l'Information Gouvernementale bénéficie d'une protection équivalente à celle prévue à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'ORGANISME PUBLIC est le seul juge du caractère équivalent de la protection de l'Information Gouvernementale et se réserve le droit de refuser le lieu d'hébergement proposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES, sans encourir aucune responsabilité de sa part.

10.27.03 Événements de Sécurité

a) Processus de gestion des Événements de Sécurité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à mettre en place un processus et des procédures de gestion des Événements de Sécurité qui permettent une intervention rapide, efficace et pertinente, lorsque requis.

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui transmettre une copie du processus et des procédures mises en place.

b) Signalement des Événements de Sécurité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit signaler immédiatement tout Événement de Sécurité à l'ORGANISME PUBLIC. Ce signalement doit minimalement inclure les informations suivantes :

- i)* Une description de l'Événement de Sécurité et de son objet, de ses circonstances et ses causes;
- ii)* Une description de l'Information Gouvernementale visée par l'Événement de Sécurité;
- iii)* La date et l'heure de l'occurrence et/ou de la détection;
- iv)* L'évaluation de la gravité;

-
- v) L'évaluation du nombre de personnes concernées par l'Événement de Sécurité, le cas échéant;
 - vi) L'identification des préjudices potentiels;
 - vii) Le nom et les coordonnées de toute autre personne susceptible de contribuer à la résolution de l'Événement de Sécurité.

c) Gestion des Événements de Sécurité

Dès qu'elle est disponible, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, promptement et sécuritairement, toute information nécessaire à la compréhension, au suivi et à la résolution de l'Événement de Sécurité, de même qu'à l'atténuation des préjudices ou des risques encourus. Il doit également communiquer toute autre information pertinente demandée par l'ORGANISME PUBLIC, dans les plus brefs délais.

En tout temps, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit agir avec diligence et collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC ainsi qu'avec toute personne que ce dernier désigne, dans le but de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux Événements de Sécurité de même nature ne se produisent. À ce titre, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment :

- i) Appliquer et documenter, avec diligence, les mesures nécessaires à la résolution de l'Événement de Sécurité et à l'atténuation des préjudices ou des risques encourus;
- ii) Rendre compte à l'ORGANISME PUBLIC ou à la personne qu'il désigne, de l'application et de l'efficacité de ces mesures;
- iii) Collecter et préserver les éléments de preuve susceptibles de démontrer les faits entourant l'Événement de Sécurité ainsi que sa gestion.

d) Suivi des Événements de Sécurité

Dès que possible, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit entreprendre une enquête pour identifier la cause de l'Événement de Sécurité. Il doit également produire et communiquer promptement à l'ORGANISME PUBLIC un rapport post-événement, consignait notamment:

- i) La ou les causes;
- ii) Les actions entreprises;
- iii) Les mesures de sécurité mises en place pour éviter que de nouveaux Événements de Sécurité de même nature ne se produisent.

10.28 Maintien du système d'assurance de la qualité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir son enregistrement au système d'assurance de la qualité pendant toute la durée du Contrat. S'il le perd, il doit en aviser l'ORGANISME PUBLIC, qui peut alors mettre fin au Contrat conformément à la partie 13.00 du Contrat et réclamer les frais de transition correspondant à la différence entre le prix qui aurait été payé au PRESTATAIRE DE SERVICES et celui qui doit être payé à tout nouveau prestataire de services qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC.

10.29 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.30 Indemnisation**10.30.01 «Perte»**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.30.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

-
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.30.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.30.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce Contrat est toutefois limitée à CINQ (5) fois la valeur du Contrat jusqu'à concurrence de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$). Pour les contrats d'une valeur supérieure à TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$), la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce Contrat est toutefois limitée à la valeur du Contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Non-exclusivité

L'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à s'approvisionner exclusivement auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES. Le présent Contrat n'a aucunement pour effet d'interdire à l'ORGANISME PUBLIC ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui du présent Contrat avec un autre prestataire de services.

11.02 Cession de Contrat sujette à autorisation

Les droits et obligations du PRESTATAIRE DE SERVICES contenus au Contrat qui découle du présent Appel d'Offres ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre ou de l'ORGANISME PUBLIC. Le cessionnaire soumis à une telle autorisation doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;

-
- b) ne pas avoir posé ou commis un acte de faillite tel que défini à l'article 42 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC 1985, chapitre B-3) ou encore ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
 - c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
 - d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
 - e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

11.03 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont il doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.04 Force Majeure

11.04.01 Exonération de responsabilité

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais, si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.04.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la Force Majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de Force Majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de Force Majeure invoqué, ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de Force Majeure.

11.04.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de Force Majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles

conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.05 Évaluation du rendement

11.05.01 Procédure

Conformément aux dispositions concernant l'évaluation du rendement prescrites à la section II du chapitre X prévues au *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5.1), l'ORGANISME PUBLIC doit évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

De tels avis peuvent aussi être transmis par courriel. À cette fin, l'adresse courriel de l'ORGANISME PUBLIC est : marie-pier.cote@msss.gouv.qc.ca. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant le début de l'exécution du Contrat, communiquer à l'ORGANISME PUBLIC l'adresse courriel de la personne autorisée à recevoir de tels avis.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Médiation

a) Règles

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.02.03 Arbitrage**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé de TROIS (3) arbitre(s).

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i)* est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii)* est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii)* est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au

Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;

- ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les TRENTE (30) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) Le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC se réserve également le droit de résilier le Contrat visé par le présent Appel d'Offres sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre ou l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

13.05.01 Résiliation avec motif

Advenant une résiliation avec motif, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément au Contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre ou à l'ORGANISME PUBLIC tous les Livrables déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

13.05.02 Résiliation sans motif

Advenant une résiliation sans motif, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément au Contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte du profit escompté.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période de DIX (10) an(s) à compter de son entrée en vigueur, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Confidentialité

La fin du Contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE DE SERVICES et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des Renseignements Personnels et Confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) pouvant être consultés à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

15.04 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.

ANNEXE 0.01.0909 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF nommé « Annexe 0.01.10 Devis technique », annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 10.08.09 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Titre : Migration et hébergement de données RH

Numéro : 4218

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section « Sous-contrat » du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

 Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

 Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.26 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du fournisseur), déclare formellement ce qui suit.

- a) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre (identifier l'organisme public) et mon employeur en date du (compléter).
- b) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par (identifier l'organisme public) ou par l'un de ses représentants autorisés.
- c) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et (identifier l'organisme public).
- d) J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
- e) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À, CE ...^E JOUR DU MOIS DE, DE L'AN

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ANNEXE 10.26 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS
CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant:

- a) le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- b) la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- c) les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- a) reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- b) faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- c) s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- d) veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;

- e)* s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- f)* assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- g)* voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- h)* faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 10.26 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e),, (prénom et nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de, dont le bureau principal est situé à l'adresse, déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'organisme public ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à (Nom du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur) et qui prend fin le, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date :

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À, CE ...^E JOUR DU MOIS DE, DE L'AN ...

..... (Signature de l'employé)

APPEL D'OFFRES - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

CONTRAT

NO 4149

Système d'information en finances approvisionnement (SIFA)

(Solution informatique (Haute Technologie))



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	8
0.00 INTERPRÉTATION	9
0.01 Terminologie.....	9
0.01.01 Addenda	9
0.01.02 Améliorations	9
0.01.03 Appel d'Offres	9
0.01.04 Avis d'Adjudication.....	9
0.01.05 Bon de Commande	9
0.01.06 Bordereau de Prix.....	9
0.01.07 Changement de Contrôle.....	9
0.01.08 Charge	10
0.01.09 Contrat.....	10
0.01.10 Devis.....	10
0.01.11 Documentation d'utilisateur	10
0.01.12 Documents d'Appel d'Offres	10
0.01.13 Échéancier	11
0.01.14 Équipement.....	11
0.01.15 Établissement Participant	11
0.01.16 Force Majeure	11
0.01.17 Formulaire de Soumission.....	11
0.01.18 Licence	11
0.01.19 Livrable	11
0.01.20 Logiciel (Non applicable).....	11
0.01.21 Logiciel Développé (Non applicable)	11
0.01.22 Logiciel Tiers	11
0.01.23 Personne	12
0.01.24 Propriété intellectuelle.....	12
0.01.25 Registre des Entreprises Non Admissibles aux contrats publics (RENA)	12
0.01.26 Rehaussement.....	12
0.01.27 Renseignement Confidentiel	12
0.01.28 Renseignement Personnel.....	12
0.01.29 Représentants Légaux.....	12
0.01.30 Services Afférents	13
0.01.31 Services d'Entretien	13
0.01.32 Solution	13
0.01.33 Soumission	13
0.01.34 Données de l'ORGANISME PUBLIC.....	13
0.01.35 Éditeur	13
0.01.36 Intégrateur	14
0.01.37 Utilisateurs autorisés	14
0.01.38 Obligation de moyen	14
0.02 Primauté.....	14
0.03 Droit applicable	14
0.04 Généralités	15

	0.04.01	Dates et délais.....	15
		a) De rigueur	15
		b) Calcul	15
		c) Reports	15
	0.04.02	Références financières.....	15
	0.04.03	Consentement	16
1.00		OBJET.....	16
	1.01	Solution.....	16
	1.02	Services d'Entretien.....	16
2.00		CONTREPARTIE	16
	2.01	Prix.....	16
	2.02	Transition.....	16
		2.02.01 Récurrences	16
3.00		MODALITÉS DE PAIEMENT	17
	3.01	Facturation	17
	3.02	Paiement	17
	3.03	Services d'Entretien.....	18
	3.04	Lieu	18
	3.05	Vérification.....	18
	3.06	Compensation fiscale.....	18
		3.06.01 Réquisition du ministre du Revenu	18
		3.06.02 Effet de la remise.....	18
	3.07	Intérêt.....	18
4.00		SÛRETÉS	18
5.00		ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	19
6.00		ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	19
7.00		ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	19
	7.01	Statut.....	19
	7.02	Capacité	19
	7.03	Permis et autres.....	19
	7.04	Divulgation	19
	7.05	Logiciel (Non applicable).....	19
	7.06	Solution.....	20
8.00		OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	20
		8.01.01 Ajout d'un établissement	20
		a) Avis.....	20
		b) Délai.....	20
	8.02	Effet obligatoire	20
	8.03	Obligation de moyen.....	20
	8.04	Collaboration	20
	8.05	Information confidentielle	21
	8.06	Remplacement d'un représentant d'une PARTIE	21
	8.07	Exécution complète	21

9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	21
9.01	Chargé de projet.....	21
9.02	Bon de Commande	21
9.03	Acceptation	21
9.04	Solution.....	22
9.04.01	Droit de refus.....	22
9.04.02	Avis	22
9.04.03	Exécution par un tiers (Non applicable).....	22
9.05	Non-responsabilité.....	22
9.06	Accès.....	22
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	22
10.01	Langue	22
10.01.01	Langue française	23
10.02	Documentation d'utilisateur	23
10.03	Conformité d'un Livrable	23
10.04	Assurance.....	23
10.04.01	Assurance responsabilité civile générale.....	23
a)	Preuve.....	23
b)	Montant	23
c)	Émetteur	24
d)	Étendue de la responsabilité.....	24
10.05	Exécution du Contrat durant une pandémie.....	24
10.06	Propriété des données de l'ORGANISME PUBLIC	24
10.07	Propriété des Livrables	24
10.08	Propriété intellectuelle	24
10.08.01	Renonciation (Non applicable).....	24
10.08.02	Licence	24
10.09	Ressources humaines.....	25
10.09.01	Main-d'oeuvre.....	25
10.09.02	Non-sollicitation.....	25
10.09.03	Coûts.....	25
10.09.04	Autorité.....	25
10.09.05	Employés.....	25
10.09.06	Identification	25
10.09.07	Conduite	26
10.10	Taux horaires des services professionnels.....	26
10.11	Sous-contrat	26
10.11.01	Autorisation.....	26
10.11.02	Liste des sous-contractants.....	26
10.11.03	Informations supplémentaires	26
10.11.04	RENA	26
10.11.05	Responsabilité	26
10.11.06	Restrictions.....	27
10.11.07	Assujettissement.....	27
10.11.08	Refus.....	27
10.12	Échéancier.....	27
10.12.01	Respect	27
10.12.02	Empêchement (Stratégie de décaissement des récurrences).....	27

10.13	Autorisation de contracter.....	28
10.14	Virus informatique.....	28
	10.14.01 Absence.....	28
	10.14.02 Procédure.....	28
	10.14.03 Anti-virus.....	28
	10.14.04 Avis.....	28
10.15	Mise en marche.....	29
10.16	Chargement des données de l'ORGANISME PUBLIC.....	29
10.17	Jouissance paisible.....	29
10.18	Formation.....	29
	10.18.01 Formation additionnelle.....	29
10.19	Garantie de la Solution.....	29
10.20	Conflits d'intérêts.....	29
	10.20.01 Engagement.....	29
	10.20.02 Avis.....	30
10.21	Engagement de confidentialité.....	30
10.22	Services.....	30
	10.22.01 Modalités d'intervention.....	30
	10.22.02 Rapport d'intervention.....	30
	10.22.03 Non-respect des délais de résolution.....	31
	10.22.04 Rapport exécutif annuel.....	31
10.23	Autres normes ou certifications.....	31
10.24	Réclamation.....	32
	10.24.01 «Perte».....	32
	10.24.02 Portée.....	32
	10.24.03 Procédure.....	32
	10.24.04 Limite de responsabilité.....	33
	10.24.05 Assurance responsabilité de cybersécurité.....	33
	a) Preuve.....	33
	b) Émetteur.....	33
	c) Étendue de la responsabilité.....	33
10.25	Convention d'entiercement (Non applicable).....	33
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	33
11.01	Non-exclusivité (Non applicable).....	34
11.02	Cession sujette à autorisation.....	34
11.03	Vérification des éléments de la Solution.....	35
11.04	Force Majeure.....	35
	11.04.01 Exonération de responsabilité.....	35
	11.04.02 Prise de mesures adéquates.....	36
	11.04.03 Droit de l'autre PARTIE.....	36
11.05	Évaluation du rendement.....	36
11.06	Demande de changement.....	36
	11.06.01 Droit.....	36
	11.06.02 Effet.....	36
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
12.01	Avis.....	36
12.02	Résolution de différends.....	37
	12.02.01 Négociations de bonne foi.....	37

12.02.02	Arbitrage.....	37
a)	Recours.....	37
b)	Juridiction.....	37
c)	Décision	37
d)	Frais.....	37
12.03	Élection.....	37
12.04	Modification	38
12.05	Non-renonciation	38
13.00	FIN DU CONTRAT.....	38
13.01	Résiliation avec préavis	38
13.02	Résiliation sans préavis.....	38
13.03	Effets de la résiliation	39
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	39
15.00	DURÉE.	39
15.01	Expiration	39
15.02	Survie.....	39
16.00	PORTÉE.....	40

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 1 – LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DU MSSS.....	41
ANNEXE B – COPIE DE LA RÉOLUTION	43
ANNEXE 0.01.10 - DEVIS.....	44
ANNEXE 0.01.17 – FORMULAIRE DE SOUMISSION.....	45
ANNEXE 10.10.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	46
ANNEXE 10.21 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	47
ANNEXE 11.05 A - GRILLE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT.....	48
ANNEXE 11.05 B - FACTEURS D'ÉVALUATION DU RENDEMENT	49

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN SOLUTION INFORMATIQUE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION intervenu en la ville de Saguenay, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLQR c O-7.2, ayant sa principale place d'affaires au 930, rue Jacques-Cartier Est, en la ville de Chicoutimi, province de Québec, G7H 7K9, agissant aux présentes en qualité de mandataire du Ministère de la Santé et Services Sociaux (MSSS), dûment autorisée à agir à cette fin, telle qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

LE FOURNISSEUR dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 4149 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «FOURNISSEUR»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'établissement porteur dit l'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 4149, se rapportant à l'acquisition d'un système d'information en finances et approvisionnement (SIFA);
- B) Le FOURNISSEUR a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le FOURNISSEUR a été retenue conformément à la règle d'adjudication établie dans les Documents d'Appel d'Offres;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le FOURNISSEUR font partie intégrante du Contrat, le cas échéant; de même, le Contrat lie l'ORGANISME PUBLIC avec le FOURNISSEUR;
- E) Le FOURNISSEUR déclare avoir pris connaissance du Devis et consulté la documentation d'Appel d'Offres constituant le Contrat ou qu'il a saisi l'opportunité de consulter ses experts techniques, conseillers juridiques et experts comptables ou fiscalistes selon le cas et qu'il a eu l'occasion de leur poser toutes les questions et d'obtenir toutes les précisions aux fins d'établir le prix prévu à sa Soumission tel que repris à son Bordereau de prix et que la Solution qu'il a proposée peut satisfaire aux exigences du Devis et aux autres Documents d'Appel d'Offres, dont d'en respecter le prix.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

0.01.01 Addenda

désigne tout écrit publié sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO), entre la date et l'heure de publication et celle de la réception des Soumissions, portant la mention addenda et servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres;

0.01.02 Améliorations

désigne toute correction ou toute mise à jour de la Solution réalisée par le FOURNISSEUR dans le cadre des Services d'Entretien, étant entendu qu'un Rehaussement ou un ajout de fonctionnalité ne sont pas considérés comme une amélioration;

0.01.03 Appel d'Offres

désigne le processus d'appel d'offres no 4149, se rapportant à Système d'information en finances approvisionnement (SIFA);

0.01.04 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée;

0.01.05 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant du MSSS, par lequel ce dernier place une commande auprès du FOURNISSEUR visant l'exécution de toute prestation de services et toute acquisition prévue au Contrat;

0.01.06 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission prescrit par l'ORGANISME PUBLIC et utilisé par le FOURNISSEUR pour proposer son Prix;

0.01.07 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;

-
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
 - d) une fusion impliquant la personne morale; ou
 - e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.08 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.09 Contrat

désigne le présent Contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à la clause 12.04 des présentes;

0.01.10 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant la Solution à acquérir, reproduite à l'annexe 0.01.10 des présentes;

0.01.11 Documentation d'utilisateur

désigne, à l'égard de la Solution, toute documentation requise afin de permettre, sans s'y limiter :

- a) à tout technicien assurant le support technique des utilisateurs de l'ORGANISME PUBLIC et possédant des habiletés et une expérience normales d'installer la Solution sans intervention ni soutien de la part d'un tiers, de sorte que la Solution fonctionne conformément à ses spécifications;
- b) à tout technicien assurant le support technique des utilisateurs de l'ORGANISME PUBLIC et possédant des habiletés et une expérience normales de former les utilisateurs de la Solution à son utilisation conformément à ses spécifications; et
- c) à tout utilisateur de la Solution ne disposant pas de qualifications techniques d'en comprendre les fonctions et les caractéristiques et de l'utiliser adéquatement et de pouvoir identifier les modes de dépannage face aux problèmes d'utilisation susceptibles d'être les plus fréquemment rencontrés;

0.01.12 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.13 Échéancier

désigne le calendrier de la planification de la livraison des Livrables prévus au Devis.

0.01.14 Équipement

désigne l'ensemble des composantes requises au fonctionnement de la Solution visée par le Contrat;

0.01.15 Établissement Participant

désigne tout ORGANISME PUBLIC ou personne morale de droit public, dont le nom figure à l'annexe 1 qui pourra jouir de la Solution ou qui sera ajouté ultérieurement au contrat;

0.01.16 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.17 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le Formulaire de Soumission prévu en annexe 0.01.177 dûment complété, signé et déposé par le FOURNISSEUR pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.18 Licence

désigne le droit d'utilisation de la Solution et des Livrables octroyé par le FOURNISSEUR aux termes des paragraphes 10.07 et 10.08 : Si le FOURNISSEUR est un Intégrateur, le terme « Licence » désigne le droit d'utilisation de la Solution et des Livrables octroyé par le FOURNISSEUR aux termes des paragraphes 10.07 et 10.08, tel qu'autorisé par l'Éditeur ou tel que directement octroyé par l'Éditeur selon le cas.

0.01.19 Livable

désigne notamment toute, documentation, guide de formation, rapport, formulaire spécifique, manuel, remis par le FOURNISSEUR à l'ORGANISME PUBLIC conformément au Devis, y compris la Documentation d'utilisateur, mais excluant la Solution.

0.01.20 Logiciel (Non applicable)**0.01.21 Logiciel Développé (Non applicable)****0.01.22 Logiciel Tiers**

désigne collectivement ou individuellement selon le cas, l'ensemble des logiciels dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent ou sont contrôlés par une personne autre que le FOURNISSEUR ou, selon le cas, par un de ses sous-contractants et qui sous-tendent la Solution; y compris toute solution de tierce partie permettant l'hébergement de la Solution;

0.01.23 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.24 Propriété intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés servant au fonctionnement de la Solution et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.25 Registre des Entreprises Non Admissibles aux contrats publics (RENA)

désigne le Registre des Entreprises Non Admissibles aux contrats publics ayant pour fonction de consigner les noms des entreprises ayant commis une infraction prévue à l'annexe 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), étant entendu qu'à compter de son inscription au registre, tout contractant ne peut, sauf autorisation, se voir accorder un contrat ou poursuivre l'exécution d'un contrat en cours;

0.01.26 Rehaussement

désigne tout ajout à la Solution ou à une partie de la Solution;

0.01.27 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.28 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.29 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.30 Services Afférents

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant incluant, et ce, sans s'y limiter, les Améliorations et les Rehaussements;

0.01.31 Services d'Entretien

désigne individuellement ou collectivement les services de soutien technique et d'entretien de la Solution ainsi que les récurrences, offerts par le FOURNISSEUR, moyennant la contrepartie indiquée au Bordereau de Prix et sujet aux modalités spécifiques s'y rapportant incluant les Améliorations;

0.01.32 Solution

Désigne une Solution en mode « SAAS » (logiciel en tant que service) en finances et approvisionnement (SIFA) laquelle est visée par l'Appel d'Offres tels que décrits dans le Devis, répondant aux exigences du Devis et de ses annexes et constituant une obligation de moyen pour le FOURNISSEUR, laquelle Solution inclut tout développement effectué dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris toute interface et toute modification de la Solution par le FOURNISSEUR pour répondre aux exigences du Devis et tout Logiciel Tiers;

0.01.33 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission complété, prévu à l'annexe 0.01.17 du Contrat, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le FOURNISSEUR en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.34 Données de l'ORGANISME PUBLIC

désigne toutes les informations, données, matériaux, formulaires, travaux, expressions ou autres contenus, sous quelques forme ou support que ce soit, y compris, sans limitation, tout ce qui sera (i) fourni par ou au nom de l'ORGANISME PUBLIC ou de tout Établissement Participant ou de leurs Utilisateurs autorisés dans le cadre du Contrat, (ii) téléchargé, soumis, posté, transféré, transmis ou autrement fourni ou mis à disposition par ou au nom de l'ORGANISME PUBLIC ou de tout Établissement Participant ou de leurs Utilisateurs autorisés pour le traitement par ou à travers la Solution, (iii) collecté, téléchargé ou autrement reçu par le FOURNISSEUR pour le traitement par ou à travers la Solution, (iv) qui intègrent ou sont dérivées du traitement de ces informations par ou à travers la Solution. Tous les résultats, copies, reproductions, améliorations, modifications, adaptations, traductions et autres travaux dérivés de, basés sur, ou utilisant de toute autre manière les Données de l'ORGANISME PUBLIC sont eux-mêmes également des Données de l'ORGANISME PUBLIC, ainsi que tout Renseignement Personnel et Renseignement Confidentiel qui peut être contenu aux présentes;

0.01.35 Éditeur

désigne une société qui conçoit et développe des solutions logiciels;

0.01.36 Intégrateur

désigne une société ou un professionnel qui accompagne un tiers utilisateur dans le déploiement, l'exploitation et la personnalisation d'une solution informatique conçue par un Éditeur tout au long du Contrat;

0.01.37 Utilisateurs autorisés

désigne tous les individus autorisés par l'ORGANISME PUBLIC ou les Établissements Participants à accéder et à utiliser la Solution;

0.01.38 Obligation de moyen

désigne toute obligation légale ou contractuelle en vertu de laquelle le FOURNISSEUR est tenu d'agir avec prudence et diligence en vue d'obtenir le résultat convenu, en employant tous les moyens raisonnables, sans toutefois assurer l'ORGANISME PUBLIC de l'atteinte du résultat. Dans le cas d'une obligation de moyens, l'ORGANISME PUBLIC doit prouver, pour faire tenir le FOURNISSEUR responsable, que celui-ci n'a pas exercé une diligence et une prudence raisonnables dans la poursuite du but fixé. L'ORGANISME PUBLIC, pour établir la faute du FOURNISSEUR, doit démontrer que l'inexécution du Contrat est due au fait que le FOURNISSEUR n'a pas utilisé tous les moyens raisonnables pour tenter d'obtenir le résultat escompté. Le FOURNISSEUR peut tenter de s'exonérer soit en démontrant l'absence de faute, soit en prouvant une force majeure;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant l'adjudication du Contrat, toute annexe s'y rattachant et sur toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la clause 12.04 des présentes. En cas de contradiction ou de divergence entre les différents Documents d'Appel d'Offres, l'ordre de primauté est le Contrat suivi de ses annexes sauf pour l'acquisition des conditions d'abonnement et droits d'utilisation de la Solution de l'Éditeur convenu et accepté par les PARTIES incluses au Formulaire de soumission, annexe 18, qui elle, aura préséance sur le Contrat pour la fourniture de la Solution et toutes les obligations de l'Éditeur et de l'ORGANISME PUBLIC qui en découlent.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables au Québec.

0.04 Généralités**0.04.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Le seul écoulement du temps a pour effet de mettre en demeure le FOURNISSEUR. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i)* le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii)* les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii)* le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i)* d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii)* d'un cas de Force Majeure; ou
- iii)* d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devise canadienne. Les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) ni la Taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe applicable sur de tels montants exigée par les autorités publiques pendant la durée du Contrat et de ses renouvellements, le cas échéant.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, faire l'objet d'un écrit dûment signé par la PARTIE consentante.

1.00 OBJET**1.01 Solution**

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes d'acquérir la Solution auprès du FOURNISSEUR qui s'engage à fournir celle-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00

1.02 Services d'Entretien

Sujet à la sélection de la Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC retient aussi les services du FOURNISSEUR pour l'exécution des Services d'Entretien, celui-ci acceptant, moyennant contrepartie, de rendre les Services d'Entretien et de se conformer aux modalités du Contrat s'y rapportant.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie du respect par le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités définies au Contrat, le MSSS convient de payer au FOURNISSEUR le montant indiqué au Bordereau de Prix, et ce, en conformité aux modalités de paiement prévues à la partie 3.00 du présent Contrat. Cette contrepartie constitue un prix forfaitaire. Le FOURNISSEUR doit ainsi assumer, à ses frais, tout coût additionnel pour se conformer au Devis.

2.02 Transition

À l'expiration du Contrat, si l'ORGANISME PUBLIC retourne en appel d'offres et qu'un autre FOURNISSEUR est retenu, le FOURNISSEUR convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'approvisionnement au cas où le nouveau FOURNISSEUR n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, de fournir les biens ou services au prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas TRENTE-SIX (36) mois. Pour se prévaloir d'une telle période de transition, l'ORGANISME PUBLIC doit aviser le FOURNISSEUR au moins CENT-QUATRE-VINGTS (180) jours avant l'échéance du Contrat.

2.02.01 Récurrences

Pour la transition, le MSSS convient de payer au FOURNISSEUR le montant réel des récurrences en fonction du nombre d'Établissements Participants utilisant toujours la Solution, et ce, en conformité aux modalités de paiement prévues à la partie 3.0 du présent Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le MSSS. Toutes les factures du FOURNISSEUR doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande du MSSS;
 - v) le titre et le No de l'Appel d'Offres concerné;
- b) dans leur description :
 - i) les items facturés;
 - ii) les quantités et leurs prix (à l'unité et total);
 - iii) les montants des taxes applicables :
 - i) taxe de vente du Québec (TVQ);
 - ii) taxe sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - iii) taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le terme de paiement, si applicable.

Le MSSS se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

La facture doit être adressée au nom et à l'adresse du MSSS et transmise par la poste ou par courrier électronique à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par la poste :

Services administratifs – Informatique
Direction générale des finances, des infrastructures et du budget
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 16e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Tél. : 418-266-6820

Par courriel : dsai@msss.gouv.qc.ca

La contrepartie prévue au Contrat est payable au FOURNISSEUR en fonction de la stratégie de décaissement, conformément à la section 14 du Devis.

3.03 Services d'Entretien

Le FOURNISSEUR convient de facturer les Services d'Entretien mensuellement. Le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours après la réception d'une facture.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du FOURNISSEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le FOURNISSEUR peut indiquer par écrit au MSSS.

3.05 Vérification

Un paiement fait par le MSSS ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le MSSS se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.06 Compensation fiscale

3.06.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le FOURNISSEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le MSSS, tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, doit, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.06.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement au FOURNISSEUR. Le cas échéant, le FOURNISSEUR renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers le MSSS se rapportant à une telle remise.

3.07 Intérêt

Le MSSS règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les PARTIES 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Statut

Le FOURNISSEUR confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le FOURNISSEUR possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.03 Permis et autres

Le FOURNISSEUR possède tous les permis, autorisations, licences, enregistrements, certificats, accréditations et attestations requis par les autorités publiques du territoire en relation avec ses activités et pour effectuer chacune de ses opérations prévues au Devis.

7.04 Divulgateion

Le FOURNISSEUR atteste qu'il a divulgué tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

7.05 Logiciel (Non applicable)

7.06 Solution

Le FOURNISSEUR a et aura pendant toute la durée du Contrat incluant la période de transition, le droit, le pouvoir et l'autorité inconditionnels et irrévocables, y compris tous les permis et licences nécessaires, (i) de fournir ses services professionnels conformément au Contrat, et (ii) d'être le revendeur autorisé de la Solution (iii) de se conformer aux exigences du Contrat et il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, judiciaire ou conventionnel qui pourrait l'empêcher (a) de remplir ses obligations au Contrat et (b) de fournir les attestations prévues au présent paragraphe.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01.01 Ajout d'un établissement****a) Avis**

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur avis écrit au FOURNISSEUR pendant la durée du Contrat, ajouter d'autres organismes publics ou personnes morales de droit public à la liste prévue à l'annexe 1. Le cas échéant, la modification du Contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du Contrat.

b) Délai

Si l'ORGANISME PUBLIC ajoute un nouvel Établissement Participant, le FOURNISSEUR doit, à moins d'indication contraire dans l'avis, être en mesure de desservir le nouvel Établissement Participant. Les PARTIES s'entendront sur le meilleur délai raisonnable pour son déploiement, à compter de l'envoi par l'ORGANISME PUBLIC de l'avis susmentionné.

8.02 Effet obligatoire

Le Contrat constitue une entente valablement formée susceptible d'exécution forcée par une PARTIE contre l'autre PARTIE, ses successeurs ou Représentants Légaux selon le cas, sauf si une telle exécution se trouve limitée par toute loi applicable au Québec en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, de cession frauduleuse, de moratoire ou autre loi applicable au Québec visant la protection des créanciers en général.

8.03 Obligation de moyen

Le Contrat constitue une obligation de moyen pour les PARTIES. Le FOURNISSEUR doit livrer la Solution respectant les exigences du Devis et ce, pour la durée du Contrat et de tous renouvellements, le cas échéant. L'ORGANISME PUBLIC doit, quant à lui, payer le prix convenu.

8.04 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en

éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.05 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.06 Remplacement d'un représentant d'une PARTIE

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.07 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Chargé de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du FOURNISSEUR, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat. Il doit aviser le FOURNISSEUR, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée agissant à titre de chargé de projet.

9.02 Bon de Commande

Le MSSS doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir en temps opportun au FOURNISSEUR.

9.03 Acceptation

L'acceptation de tout Livrable prend effet lorsque celui-ci est conforme au Devis et que le chargé de projet l'a approuvé en fonction du processus d'approbation des Livrables inclus à la section 13.10 du Devis. L'absence d'avis dans le délai maximal de 6 semaines prévue à la section 13.10, signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte le Livrable rendu par le FOURNISSEUR.

9.04 Solution**9.04.01 Droit de refus**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat lors de la réception définitive de la Solution, de refuser, en tout ou en partie celle-ci si elle n'est pas conforme aux exigences du Devis et d'exiger que le FOURNISSEUR s'y conforme dans le délai indiqué dans un avis écrit que L'ORGANISME PUBLIC fait parvenir au FOURNISSEUR.

9.04.02 Avis

Pour tout développement de fonctionnalité requis pour la Solution, l'acceptation prend effet lorsque celui-ci est conforme au Devis et est fonctionnel depuis TRENTE (30) jours consécutifs et en continu et que le chargé de projet l'a approuvée. L'absence d'avis dans le délai maximal de 6 semaines, signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte le développement de fonctionnalité rendu par le FOURNISSEUR.

L'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus ou son acceptation d'une partie ou de l'ensemble de la Solution du FOURNISSEUR dans les SIX (6) semaines de la réception définitive de celle-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte la Solution rendue par le FOURNISSEUR.

9.04.03 Exécution par un tiers (Non applicable)**9.05 Non-responsabilité**

L'ORGANISME PUBLIC et chacun des Établissements Participants ne sont pas responsables de tout dommage causé aux personnes lors de la livraison des biens ou des services rendus par le FOURNISSEUR et dont ce dernier peut être tenu comme responsable. L'ORGANISME PUBLIC et chacun des Établissements Participants ne sont également pas responsable des dommages causés aux biens du FOURNISSEUR lors du transport de ceux-ci ou lors de l'exécution des travaux liés au Contrat. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas si l'ORGANISME PUBLIC et chacun des Établissements Participants ou les personnes dont il est légalement responsable ont commis une faute intentionnelle ou une faute lourde conformément à l'article 1474 du Code civil du Québec.

9.06 Accès

Lorsque la fourniture de tout bien ou la prestation de tout service le requiert, le FOURNISSEUR a accès aux installations et aux locaux requis à condition d'avoir obtenu préalablement l'autorisation nécessaire, lequel accès ne peut être refusé sans motif raisonnable. En cas d'un tel refus motivé, le FOURNISSEUR doit s'y soumettre.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Langue**

10.01.01 Langue française

Le FOURNISSEUR doit s'assurer que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment quant à la Solution, aux Livrables, aux Services Afférents, à la formation ainsi qu'à tout document qui y sont reliés.

Si une ressource du FOURNISSEUR devant interagir avec les employés de l'ORGANISME PUBLIC et chacun des Établissements Participants s'exprime dans une autre langue que le français, l'ORGANISME PUBLIC et de chacun des Établissements Participants peuvent demander au FOURNISSEUR d'offrir un service de traduction en français, et ce, sans frais supplémentaires pour l'ORGANISME PUBLIC et chacun des Établissements Participants.

10.02 Documentation d'utilisateur

Le FOURNISSEUR s'engage, en outre, à fournir, ou à faire en sorte de fournir, sans autres frais la Documentation d'Utilisateur et à tenir celle-ci à jour, ou à faire en sorte de tenir celle-ci à jour, pendant toute la durée du présent Contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à rendre disponible ou à faire en sorte de rendre disponible à l'ORGANISME PUBLIC et aux Établissements Participant, pendant toute la durée du présent Contrat, la Documentation d'utilisateur, dans un format modifiable, afin que l'ORGANISME PUBLIC et les Établissements Participants puissent utiliser la Documentation d'utilisateur conformément à la Licence octroyée à L'ORGANISME PUBLIC à l'article 10.07.

10.03 Conformité d'un Livrable

Si le Livrable est non conforme aux spécifications prévues au Devis, l'ORGANISME PUBLIC peut :

- a) requérir du FOURNISSEUR de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Livrable soit conforme aux exigences;
- b) résilier le Contrat selon les modalités prévues à la partie 13.00, si les spécifications sont jugées majeures.

10.04 Assurance**10.04.01 Assurance responsabilité civile générale****a) Preuve**

Le FOURNISSEUR doit démontrer à l'ORGANISME PUBLIC, à sa demande, qu'il détient une assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

b) Montant

Le montant minimum de couverture fourni par cette police d'assurance doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 \$) par sinistre et au total pour le présent Contrat.

c) Émetteur

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés. Elle doit demeurer en vigueur pour la durée du Contrat. En cas d'annulation ou de réduction de la couverture d'assurance, le FOURNISSEUR doit en aviser sans délai l'ORGANISME PUBLIC.

d) Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du FOURNISSEUR au Contrat, sans préjudice de tous autres droits et recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.05 Exécution du Contrat durant une pandémie

Le FOURNISSEUR doit exécuter le Contrat en respectant les normes sanitaires applicables au milieu de travail de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants, notamment celles pouvant être édictées par la CNESST, lesquelles sont accessibles sur le site web de cette dernière.

De plus, le FOURNISSEUR doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées aux normes sanitaires et adapter ses pratiques en conséquence.

10.06 Propriété des données de l'ORGANISME PUBLIC

Le FOURNISSEUR reconnaît ne pas être propriétaire des Données de l'ORGANISME PUBLIC et, ce faisant, il doit permettre à l'ORGANISME PUBLIC ou, selon le cas, aux Établissements Participants, d'y accéder librement ou de les extraire sous la forme exigée par l'ORGANISME PUBLIC, sans contrepartie, qu'elle soit monétaire ou autre durant toute la durée du Contrat incluant tout renouvellement et période de transition le cas échéant.

10.07 Propriété des Livrables

Le FOURNISSEUR s'engage à octroyer, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants, une Licence leur permettant d'utiliser, de reproduire, de modifier les Livrables uniquement pour leurs fins internes, pour la durée du Contrat incluant la période de transition. Le FOURNISSEUR (ou son concédant de licence) conserve la Propriété intellectuelle sur les Livrables.

10.08 Propriété intellectuelle**10.08.01 Renonciation (Non applicable)****10.08.02 Licence**

Le FOURNISSEUR s'engage à octroyer, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants, une Licence ou droit d'accès permettant d'accéder et d'utiliser la Solution pour les fins établies dans le présent Appel d'Offres et selon les spécifications établies dans le Devis pour la durée du Contrat incluant la période de transition. Le

FOURNISSEUR (ou ses concédants de licence) conserve la Propriété intellectuelle sur sa Solution.

10.09 Ressources humaines

10.09.01 Main-d'oeuvre

Le FOURNISSEUR est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire et compétente à l'exécution du Contrat. Cette main-d'œuvre doit également être disponible en concordance avec le plan de projet établi et approuvé par l'ORGANISME PUBLIC.

10.09.02 Non-sollicitation

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou des Établissements Participants ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants à moins qu'il ait cessé d'être à l'emploi ou au service de ces derniers depuis TROIS (3) mois, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC ou d'un Établissement Participant. Ces derniers peuvent refuser de donner leur autorisation s'ils jugent que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez eux risquent de leur être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.09.03 Coûts

Les coûts requis pour entraîner et former une nouvelle ressource le cas échéant, sont entièrement à la charge du FOURNISSEUR et ce roulement de personnel ne doit pas résulter en un retard dans les Livrables, ni dans l'échéancier de déploiement, pas plus que dans la qualité des services à rendre en vertu du présent Contrat.

10.09.04 Autorité

Le FOURNISSEUR est la seule partie patronale à l'égard des ressources qu'il affecte à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le FOURNISSEUR doit notamment se conformer à la législation applicable au Québec.

10.09.05 Employés

Le FOURNISSEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le FOURNISSEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.09.06 Identification

Le personnel du FOURNISSEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du FOURNISSEUR et/ou de l'Établissement Participant.

10.09.07 Conduite

Le FOURNISSEUR, ses employés et ses représentants autorisés doivent, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des employés de l'ORGANISME PUBLICS et des Établissements Participants. Le FOURNISSEUR doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et de ses représentants autorisés et limiter leurs déplacements dans tout local de l'ORGANISME PUBLICS et des Établissements Participants conformément aux exigences particulières des services à rendre.

10.10 Taux horaires des services professionnels

Le FOURNISSEUR doit déposer, dès la quatrième année et par la suite annuellement, le taux horaire qui sera facturé à l'ORGANISME PUBLIC pour tous ses employés devant effectuer des services professionnels facturables, comme prévu à la banque d'heures du bordereau de prix. Les taux horaires soumis doivent correspondre aux taux horaires consentis à tous les clients du FOURNISSEUR ayant une envergure comparable à l'ORGANISME PUBLIC.

10.11 Sous-contrat

10.11.01 Autorisation

Le FOURNISSEUR est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

10.11.02 Liste des sous-contractants

Le FOURNISSEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses sous-contractants dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication. Il doit utiliser l'annexe 10.11.02 « LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS » pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. Le FOURNISSEUR peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.11.03 Informations supplémentaires

Le FOURNISSEUR doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-contractants.

10.11.04 RENA

Avant de conclure tout sous-contrat, le FOURNISSEUR doit s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.11.05 Responsabilité

Le FOURNISSEUR s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, le FOURNISSEUR demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME

PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un sous-contrat n'a pas pour effet de libérer le FOURNISSEUR des obligations prévues au Contrat.

10.11.06 Restrictions

Le FOURNISSEUR doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.11.07 Assujettissement

Le FOURNISSEUR doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque sous-contractant pour l'obliger à exécuter le sous-contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque sous-contractant;
- c) s'assurer de la coordination des sous-contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des sous-contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que le FOURNISSEUR en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.04 et à la section 10.24.05 du présent Contrat.

10.11.08 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un sous-contractant pour un motif sérieux.

10.12 Échéancier

10.12.01 Respect

Le FOURNISSEUR s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard.

10.12.02 Empêchement (Stratégie de décaissement des récurrences)

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la livraison de la Solution ou la prestation de tout service par le FOURNISSEUR dans les délais indiqués à l'Échéancier, l'ORGANISME PUBLIC consent à payer le total des récurrences dès la deuxième année après laquelle le FOURNISSEUR avait prévu terminer le déploiement complet.

Nonobstant ce qui précède, si le FOURNISSEUR est responsable d'un retard sur l'Échéancier le FOURNISSEUR se verra payer les récurrences selon l'utilisation réelle des utilisateurs de la Solution ou le nombre réel de licences ou le nombre d'établissements déployés jusqu'au déploiement complet.

10.13 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger :

- a) le FOURNISSEUR;
- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le FOURNISSEUR prend cette forme;
- c) un sous-contractant;

à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP) à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine. Le FOURNISSEUR doit ensuite informer l'ORGANISME PUBLIC de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.14 Virus informatique

10.14.01 Absence

Le FOURNISSEUR garantit que la Solution est exempte de tout ver et de tout virus informatique lors de sa livraison à l'ORGANISME PUBLIC. De plus, le FOURNISSEUR garantit à l'ORGANISME PUBLIC que tous matériel ou données qui sont utilisés par ses employés, son personnel, ses sous-traitants, ses mandataires et les employés, le personnel et les mandataires de ses sous-traitants, aux fins ou dans le cadre de la fourniture des livraisons ou de l'exécution du Contrat, ne comportent aucun ver ni virus informatique.

10.14.02 Procédure

Le FOURNISSEUR s'engage à se conformer à toutes les procédures en vigueur chez l'ORGANISME PUBLIC et les Établissements Participants concernant la protection contre les vers et virus informatiques.

10.14.03 Anti-virus

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le FOURNISSEUR s'engage à ce que tous ses employés, son personnel, ses sous-traitants et ses mandataires et les employés, le personnel et les mandataires de ses sous-traitants utilisent en tout temps la version la plus récente de tout logiciel antivirus et de son fichier de signature sur tous les ordinateurs utilisés dans le cadre de la livraison des Livrables ou dans l'exécution du Contrat.

10.14.04 Avis

Le FOURNISSEUR s'engage à aviser promptement l'ORGANISME PUBLIC dès qu'il apprend l'existence d'un ver ou d'un virus informatique dans toute livraison effectuée à l'ORGANISME PUBLIC et aux Établissements Participants ou dans tout Logiciel, matériel ou donnée utilisée par le FOURNISSEUR, ses employés, son personnel et ses sous-contractants ainsi que par les employés et le personnel de ses sous-contractants.

10.15 Mise en marche

Le FOURNISSEUR doit démontrer que la Solution rencontre les critères de performance et les spécifications décrits dans le Devis.

10.16 Chargement des données de l'ORGANISME PUBLIC

Le FOURNISSEUR est responsable, tel que défini au Devis, du chargement des Données de l'ORGANISME PUBLIC. Il doit, à cette fin, identifier avec l'ORGANISME PUBLIC les Données à charger, les périodes de chargement de celles-ci et, le cas échéant, les transformations à apporter à celles-ci.

10.17 Jouissance paisible

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à l'ORGANISME PUBLIC et aux Établissements Participants la jouissance paisible de la Solution conformément aux termes du Contrat. Il doit éliminer à ses frais tout trouble de droit s'y rapportant, y compris, sans limitation, tout trouble découlant du fait que la Solution ou les Livrables enfreignent les droits de Propriété intellectuelle de toute tierce partie et indemniser l'ORGANISME PUBLIC et les Établissements Participants pour tout empêchement juridique d'utiliser la Solution ou les Livrables ou pour toute condamnation à des dommages résultant de l'utilisation de cette Solution ou des Livrables y compris tous les frais et honoraires encourus par ce dernier pour contester une telle condamnation ou toute Perte (tel que ce terme est défini au paragraphe 10.24.01 subie par l'ORGANISME PUBLIC en lien avec ce qui précède.

10.18 Formation**10.18.01 Formation additionnelle**

Le FOURNISSEUR offre, sur demande, pour toute la durée du présent Contrat, des formations additionnelles facturables requises.

10.19 Garantie de la Solution

Pour toute la durée du Contrat, la garantie applicable à la Solution en mode logiciel en tant que service (« SaaS ») sera celle incluse aux conditions d'acquisition d'abonnement et de droit d'utilisation de l'Éditeur qui seront incluses au Formulaire de soumission Annexe 18 et à l'Annexe 0.01.17 – Formulaire de soumission du Contrat. En ce qui a trait aux services professionnels, le FOURNISSEUR demeure responsable pour s'assurer que toutes les fonctionnalités sont fournies conformément au Devis et que les Livrables respecteront les modalités du Devis au moment de leur livraison.

10.20 Conflits d'intérêts**10.20.01 Engagement**

Le FOURNISSEUR doit éviter toute situation qui met en conflit ou en apparence de conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants.

10.20.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le FOURNISSEUR doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au FOURNISSEUR comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.21 Engagement de confidentialité

Le FOURNISSEUR s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérés; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation du Contrat, s'il en est, confié par le FOURNISSEUR à ce tiers;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité selon le modèle prévu en annexe 10.21 du présent Contrat;
- d) prendre tous les moyens raisonnables et appropriés pour limiter l'accès aux personnes autorisées aux Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout incident relatif à l'accès non autorisé ou à tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;
- f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;

10.22 Services**10.22.01 Modalités d'intervention**

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues au Devis.

10.22.02 Rapport d'intervention

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir dans un délai raisonnable, pour chacune de ses interventions correctives ou préventives, un rapport écrit sous un format exploitable incluant entre autres :

- a) la date et l'heure de l'appel;

- b) la date et l'heure de prise en charge par le FOURNISSEUR;
- c) le niveau de priorité;
- d) le type de requête;
- e) la description détaillée du problème;
- f) la description détaillée du travail effectué;
- g) la date et l'heure de la résolution.

10.22.03 Non-respect des délais de résolution

Advenant l'impossibilité du FOURNISSEUR de se conformer aux délais d'intervention mentionnés au Devis, l'ORGANISME PUBLIC peut imposer une pénalité, selon le tableau ci-bas, jusqu'à la correction de la situation. Le montant annuel total des pénalités ne peut excéder un montant équivalent à CENT MILLE (100 000,00) DOLLARS. Le tout sera récupéré sous forme de crédits, une fois par année dans le mois terminant l'année financière de l'ORGANISME PUBLIC.

Priorité	Temps résolution	Premier 60 :00 minutes de délai	Chaque tranche de 60 :00 minutes supplémentaire
1	4 heures	500.00\$	1 000.00\$
2	8 heures	500.00\$	800.00\$
3	12 heures	100.00\$	100.00\$

10.22.04 Rapport exécutif annuel

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à l'ORGANISME PUBLIC, sur une base annuelle, un rapport exécutif incluant entre autres:

- a) la liste des interventions;
- b) le taux d'efficacité résultant;
- c) toute autre information pertinente relative au Contrat sur demande de l'ORGANISME PUBLIC.

10.23 Autres normes ou certifications

Le FOURNISSEUR doit détenir et maintenir pendant toute la durée du Contrat, toutes les normes et certifications exigées aux Documents d'Appel d'Offres non couvert par l'acquisition d'abonnement et droits d'utilisation.

10.24 Réclamation

10.24.01 «Perte»

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage direct, y compris, amende, frais, pénalité et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, dommage indirect ou incident y compris la perte de profits ou perte de revenus suite à un manquement au Contrat.

10.24.02 Portée

Le FOURNISSEUR s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant ce dernier, à l'indemniser de toute Perte subie pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le FOURNISSEUR dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute, action ou omission volontaire de la part du FOURNISSEUR ou de ses employés, successeurs ou Représentants Légaux lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la propriété intellectuelle d'une tierce partie causée par le FOURNISSEUR ou ses employés, successeurs ou Représentants Légaux lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute contravention, par le FOURNISSEUR ou ses employés, successeurs ou Représentants Légaux agissant en son nom, à une loi applicable au Québec dans le cadre du Contrat.

10.24.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation d'un tiers à son endroit, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer promptement un avis écrit de la réclamation au FOURNISSEUR;
- b) coopérer avec le FOURNISSEUR, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au FOURNISSEUR de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le FOURNISSEUR ne convienne pas d'un règlement sans avoir,

au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.24.04 Limite de responsabilité

Malgré ce qui précède, la responsabilité du FOURNISSEUR aux termes du Contrat est limitée à :

La responsabilité globale du FOURNISSEUR ou de ses sous-traitants découlant du ou en lien avec le présent Contrat ne pourra en aucun cas excéder la somme des dommages directs réels subis par l'ORGANISME PUBLIC jusqu'à concurrence du montant des sommes payées ou dues par l'ORGANISME PUBLIC pour les services professionnels fournis en vertu du Contrat, au cours de la période de douze (12) mois qui précède le manquement relié aux services professionnels faisant l'objet de la réclamation à l'exclusion d'un manquement par le FOURNISSEUR à ses obligations de confidentialité, sécurité, respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel auquel cas la responsabilité globale du FOURNISSEUR sera augmentée au montant correspondant à vingt-quatre (24) mois de sommes payées ou dues par l'ORGANISME PUBLIC pour les services professionnels fournis en vertu du Contrat. Pour fins de précision, la limite de responsabilité applicable à la Solution infonuagique sera celle établie dans les conditions d'abonnement et droits d'utilisation de l'Éditeur du service infonuagique jointe à l'Annexe 18 du Contrat.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

10.24.05 Assurance responsabilité de cybersécurité

a) Preuve

Le FOURNISSEUR doit démontrer à l'ORGANISME PUBLIC, à sa demande, qu'il détient une assurance responsabilité cybersécurité couvrant, sans s'y limiter, les dommages contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat pour un montant minimum de couverture fourni par cette assurance de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$) par sinistre et au total.

b) Émetteur

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés. En cas d'annulation ou de réduction de la couverture d'assurance, le FOURNISSEUR doit en aviser sans délai l'ORGANISME PUBLIC.

c) Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du FOURNISSEUR au Contrat, sans préjudice de tous autres droits et recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.25 Convention d'entiercement (Non applicable)

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Non-exclusivité (Non applicable)**11.02 Cession sujette à autorisation**

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le FOURNISSEUR ou l'ORGANISME PUBLIC à une autre Personne sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un ORGANISME PUBLIC du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas avoir posé ou commis un acte de faillite tel que défini à l'article 42 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC 1985, chapitre B-3) ou encore ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

Nonobstant ce qui précède, le FOURNISSEUR peut céder ses droits de recevoir des paiements et une telle cession n'est pas soumise au consentement préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Par ailleurs, dans un tel cas, le FOURNISSEUR s'engage à faire parvenir un avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC identifiant la partie (bénéficiaire) à laquelle la cession de créances (ci-après la cession) a été effectuée.

Dans cet avis, le FOURNISSEUR doit indiquer à l'ORGANISME PUBLIC, outre le nom et les coordonnées du bénéficiaire de cette cession, que celle-ci libère l'ORGANISME PUBLIC de toute réclamation à son égard quant aux montants visés par cette cession.

De plus, le FOURNISSEUR a l'obligation de s'assurer que le bénéficiaire de cette cession respecte l'ensemble des obligations qui lui sont autrement dévolues, tant en vertu du Contrat qu'en vertu de toute législation applicable au Québec et qu'en conséquence, il libère l'ORGANISME PUBLIC de toute réclamation qui pourra lui être adressée, notamment et sans restriction par un agent cotiseur. Il confirme également que le bénéficiaire est en droit de bénéficier d'une telle cession.

En l'absence de telle information et confirmation ou modification de celles-ci en cours d'exécution, l'ORGANISME PUBLIC peut, soit au moment de l'avis ou en cours d'exécution de la cession, soit refuser d'exécuter le transfert ou cesser celui-ci. L'ORGANISME PUBLIC

se réserve le droit de faire toute démarche qu'il peut juger utile pour fins de vérification du respect des règles contractuelles et législatives. À cette fin, notamment, le FOURNISSEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC toute information requise. En cas de refus de la part du FOURNISSEUR de fournir une telle information, l'ORGANISME PUBLIC peut soit refuser d'effectuer le transfert ou cesser celui-ci.

En ce qui a trait à la libération de l'ORGANISME PUBLIC, selon les conditions prévues au troisième alinéa, celui-ci peut exercer une compensation sur les sommes dues au FOURNISSEUR.

11.03 Vérification des éléments de la Solution

L'ORGANISME PUBLIC peut effectuer, pendant la durée du Contrat, sur préavis raisonnable et durant les heures normales d'affaires, et sous réserve d'être accompagné en tout temps par un représentant du FOURNISSEUR, de respecter les règles de sécurité applicables, et les obligations de confidentialité que le FOURNISSEUR a envers ses autres clients et de la signature d'une entente de confidentialité, des vérifications sur les éléments de la Solution du FOURNISSEUR notamment, quant à la sécurité, à la performance technique et au respect de la protection des Renseignement Personnels et des Renseignements Confidentiels et ce, afin de s'assurer que ces éléments soient conformes aux modalités du Devis. Le FOURNISSEUR s'engage à collaborer au processus de vérification des éléments de la Solution le cas échéant.

À des fins de clarification, le FOURNISSEUR ne sera pas tenu de fournir l'accès :

- (i) aux dossiers de son personnel,
- (ii) aux renseignements de coût liés ou non au Contrat (l'ORGANISME PUBLIC aura toutefois droit d'avoir accès aux extraits des registres comptables relatifs aux honoraires du FOURNISSEUR reliés au Contrat afin de valider l'exactitude de ceux-ci et des factures s'y rapportant),
- (iii) aux renseignements confidentiels ou exclusifs du FOURNISSEUR qui ne sont pas pertinents au Contrat,
- (iv) aux renseignements sur un tiers (y compris les autres clients du FOURNISSEUR),
- (v) aux installations de l'Éditeur de la Solution infonuagique, à ses lieux physiques et à ses systèmes qui se trouvent dans ses lieux physiques, incluant ses lieux d'hébergement et de traitement, ou
- (vi) aux renseignements qui pourraient (a) compromettre la sécurité de l'infrastructure du FOURNISSEUR ou (b) entraîner une violation de la loi, de la réglementation ou des normes ou règles professionnelles applicables.

11.04 Force Majeure

11.04.01 Exonération de responsabilité

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais, si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.04.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la Force Majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de Force Majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de Force Majeure invoqué, ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de Force Majeure.

11.04.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de Force Majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.05 Évaluation du rendement

Conformément aux dispositions concernant l'évaluation du rendement prescrites à la section II du chapitre X prévues au *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5.1), l'ORGANISME PUBLIC doit évaluer le rendement du FOURNISSEUR et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le FOURNISSEUR s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape. L'ORGANISME PUBLIC effectue l'évaluation de rendement selon une grille et des facteurs définis aux annexes 11.05 A et 11.05 B des présentes.

11.06 Demande de changement

11.06.01 Droit

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, en tout temps, de modifier des éléments ou des composantes du Devis dans la mesure où la réalisation de l'objet du Contrat ou l'atteinte des objectifs de la Solution le requiert et que les ajustements demeurent accessoires au Contrat.

11.06.02 Effet

Si l'ORGANISME PUBLIC accepte l'offre du FOURNISSEUR, le Contrat est présumé modifié pour tenir compte des ajustements nécessaires apportés au Devis, au prix conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics, à l'Échéancier et aux autres modalités du Contrat en fonction de ce qui est prévu dans l'évaluation.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie

expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente clause.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Arbitrage

a) Recours

Si le différend ne peut être résolu par voie de négociation dans les TRENTE (30) jours à compter du début du processus de négociation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre.

b) Jurisdiction

Le tribunal d'arbitrage doit se tenir dans le district judiciaire de Québec.

c) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i) est final avec effet obligatoire entre les PARTIES, sauf si le tribunal d'arbitrage excède sa compétence;
- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

d) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire de Québec, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée de manière manuscrite par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES au moyen d'un avenant au Contrat.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours; celle-ci peut donc s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 Résiliation avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations du FOURNISSEUR est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si le FOURNISSEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les TRENTE (30) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si le FOURNISSEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) Sans motif après un préavis de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours étant entendu que l'ORGANISME PUBLIC peut se prévaloir d'un tel droit de résiliation à partir de la 6e année du Contrat.

Les PARTIES renoncent à l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec.

13.02 Résiliation sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le FOURNISSEUR devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le FOURNISSEUR, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou

de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;

- c) un créancier prend possession de l'entreprise du FOURNISSEUR ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du FOURNISSEUR sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins CINQ (5) jours consécutifs.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, et sous réserve du montant qui pourrait être dû au MSSS eu égard à un préjudice, le FOURNISSEUR a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des travaux exécutés et des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le FOURNISSEUR a obtenu une avance monétaire, il doit restituer la portion des travaux et des services non exécutés dans son entier au MSSS à la date de résiliation du Contrat.

Pour les fins du présent article, « frais, déboursés et sommes représentant la valeur des travaux exécutés et des services rendus » signifie le prix des composantes de la Solution livrées et des services professionnels fournis, incluant les frais de support et maintenance exigibles à la date de l'avis de résiliation pour la période entre l'avis et la date de résiliation effective.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur et se termine conformément à la clause 15.01 du présent Contrat.

15.00 DURÉE

15.01 Expiration

Le Contrat est d'une durée de QUINZE (15) ans.

Le présent Contrat débute le 01 avril 2024 à compter de la date où les signatures de toutes les PARTIES ont été apposées et se termine le 31 mars 2039

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat notamment:

- a) l'engagement de confidentialité;
- b) l'évaluation de rendement

16.00

PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN DEUX (2) EXEMPLAIRE(S), À SAGUENAY, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES (si les PARTIES signent à des dates différentes).

L'ORGANISME PUBLIC

Par : 
(Julie Labbé, présidente-directrice générale)

Témoïn

Date : 1er mars 2024

LE FOURNISSEUR

Par : 

Mme Diane Bouchard
Directrice exécutive,
Leader expérience clients,
Leader secteur et pratique santé
Société Conseil Groupe LGS

Témoïn . 

Date : 29 février 2024

ANNEXE 1 – LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DU MSSS

Les données présentées ici datent de 2018 et sont présentées à titre indicatif seulement ; elles peuvent varier considérablement au cours d'une année.

Établissement	Adresse
Ministère de la Santé et des Services sociaux	1075, chemin Sainte-Foy, 16e étage Québec (Québec) G1S 2M1
CISSS du Bas-Saint-Laurent	355, Boulevard Saint-Germain Ouest Rimouski (Québec) G5L 3N2
CISSS de l'Outaouais	80, avenue Gatineau Gatineau (Québec) J8T 4J3
CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	1, 9 ^e rue Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9
CISSS de la Côte-Nord	835, Boulevard Jolliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5
CISSS de la Gaspésie	215, Boulevard de York Ouest Gaspé (Québec) G4X 2W2
CISSS des Îles	430, Chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9
CISSS de Chaudière-Appalaches	363, route Cameron Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2
CISSS de Laval	1755, boulevard René-Laennec Bureau 1.44 Laval (Québec) H7M 3L9
CISSS de Lanaudière	260, rue Lavaltrie Sud Joliette (Québec) J6E 5X7
CISSS des Laurentides	290, rue De Montigny Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3
CISSS de la Montérégie-Centre	3120, boulevard Taschereau Greenfield Park (Québec) J4V 2H1
CISSS de la Montérégie-Est	2750, boulevard Laframboise Sainte-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8
CISSS de la Montérégie-Ouest	200, boulevard Brisebois Châteauguay (Québec) J6K 4W8
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	930, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 7K9
CIUSSS de la Capitale-Nationale	2915, avenue du Bourg-Royal Québec (Québec) G1C 3S2
CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	858, terrasse Turcotte Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5
CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)	375, rue Argyll Sherbrooke (Québec) J1J 3H5
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	160, avenue Stillview Pointe-Claire (Québec) H9R 2Y2
CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine Bureau B-119 Montréal (Québec) H3T 1E2
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	555, boulevard Gouin Ouest Montréal (Québec) H3L 1K5
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	5415, boulevard de l'Assomption Montréal (Québec) H1T 2M4
CHU de Québec — Université Laval	11, côte du Palais — Aile des Remparts Québec (Québec) G1R 2J6
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec — Université Laval (IUCPQ-UL)	2725, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 4G5
Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)	850, rue Saint-Denis Bureau 506-250 Montréal (Québec) H2X 0A9
Centre universitaire de santé McGill (CUSM)	1650, avenue Cédar Montréal (Québec) H3G 1A4
Centre hospitalier universitaire (CHU) Sainte-Justine	3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T 1C5
Institut de Cardiologie de Montréal (ICM)	5000, rue Bélanger Est Montréal (Québec) H1T 1C8
Institut Philippe-Pinel de Montréal	10905, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal (Québec) H1C 1H1
Centre régional de santé et de services sociaux (CRSSS) de la Baie-James	312, 3 ^e Rue Chibougamau (Québec) G8P 1N5
CLSC Naskapi	Case postale 5154 Kawawachikamach (Québec) G0G 2Z0
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik	Case postale 900 Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Rue Kigiak Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Centre de santé Inuulitsivik	4039 rue Tupper, Westmount (Québec) H3Z 1T5
Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James	Case postale 250 Chisasibi (Québec) J0M 1E0

ANNEXE B – COPIE DE LA RÉOLUTION

ANNEXE 0.01.10 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 0.01.177 – FORMULAIRE DE SOUMISSION

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Formulaire de soumission» annexé en fichier séparé au Contrat.

ANNEXE 10.11.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Systeme d'information en finances approvisionnement (SIFA)

Numéro : 4149

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat
Oracle	1167310896	100 Milverton Drive, 1st Floor, Mississauga, Ontario, L5R4H1, Canada	Approximativement 159,7M\$	Dès le démarrage du projet
Edgenda	1161955134	00-1751 RUE du Marais, Québec Québec, G1M0A2, Canada	Approximativement 21,8M\$	Dès le démarrage du projet
Alythia	1144392173	400-1100 boul. Robert-Bourassa, Montréal, Québec, H3B3A5 Canada	Approximativement 30,6M\$	Dès le démarrage du projet

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.21 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du FOURNISSEUR), déclare formellement ce qui suit.

- a) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du Contrat 4149 - Système d'information en finances approvisionnement (SIFA) intervenu entre Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean et mon employeur en date du (compléter).
- b) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou par l'un de ses représentants autorisés.
- c) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- d) J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le Contrat précité.
- e) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À, CE ...^E JOUR DU MOIS DE, DE L'AN

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 11.05 A - GRILLE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

FOURNISSEUR :
 N° DE CONTRAT :
 N° DE DOSSIER :

Facteurs :	Notes	Pondération	Note pondérée
1. Coordination avec l'Éditeur	/5		/
2. Disponibilité de l'équipe de développement	/5		/
3. Connaissance de la Solution (paramétrage)	/5		/
4. Amélioration continue	/5		/
5. Accompagnement lors du déploiement	/5		/
6. Formation selon les résultats des ressources (sondage)	/5		/
7. Stabilité de l'équipe du FOURNISSEUR			
8. Performance de la Solution reliée aux SLA			
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le FOURNISSEUR dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le FOURNISSEUR apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du Contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le FOURNISSEUR répond en tout point aux exigences du Contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du FOURNISSEUR ne répond pas aux exigences du Contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'ORGANISME PUBLIC décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce Contrat.	0/5

ANNEXE 11.05 B - FACTEURS D'ÉVALUATION DU RENDEMENT**1. Coordination avec l'Éditeur :**

Tout au long des phases du Contrat, le FOURNISSEUR n'hésite pas à impliquer l'Éditeur lorsque le besoin est requis;

Maintien une bonne relation avec l'Éditeur et fait un suivi régulier des nouveautés de la Solution et est en mesure de faire les liens avec les besoins de l'ORGANISME PUBLIC qui seront en évolution pendant l'exécution du Contrat.

2. Disponibilité de l'équipe de développement

Lorsque des développements sont requis de la part de l'ORGANISME PUBLIC, le FOURNISSEUR a la capacité d'exécuter les développements dans les temps requis;

3. Connaissance de la Solution (paramétrage)

Lors du déploiement et de la paramétrisation, le FOURNISSEUR est en mesure de bien orienter, expliquer les possibilités de la Solution afin de la paramétrer, configurer et respecter les besoins d'affaires de l'ORGANISME PUBLIC.

4. Amélioration continue

Le FOURNISSEUR a une culture d'amélioration continue et s'assure d'en faire bénéficier l'ORGANISME PUBLIC tout au long du Contrat et en continu;

Le FOURNISSEUR favorise l'élimination de gaspillage, les pertes de temps et optimise l'utilisation de la Solution.

5. Accompagnement lors du déploiement

- Accompagne le centre opérationnel dans le contexte de livraison de projet afin de configurer, développer et assembler la Solution et répondre aux besoins d'affaires;
- Assure la cohérence dans la réalisation des fonctionnalités offertes par la Solution afin de satisfaire les besoins d'affaires.
- Participation à la stratégie et à la définition des scénarios de tests (volet technique) ainsi qu'à l'établissement des calendriers de réalisation, d'exécution et d'acceptation d'affaires des tests avec les collaborateurs pilotes de l'ORGANISME PUBLIC;
- Qualité des suivis des résultats de tests, préparation des rapports d'essai et support post-déploiement aux services clients;
- Contribution à l'évaluation de la qualité finale de Livrables techniques produits

6. Formation selon l'évaluation des ressources formées (sondage)

- Appréciation selon la moyenne des résultats obtenus de la part des ressources ayant été formées;
- Retour sur les commentaires positifs et négatifs;
- Ajustement des formations tout au long du Contrat

7. Évolution de la Solution pendant toute la durée du Contrat.

- Est à l'affût des nouvelles tendances et des bonnes pratiques dans l'évolution des plates-formes numériques et contribue à l'évolution de la Solution;

8. Stabilité de l'équipe du FOURNISSEUR (rétention)

- Roulement du personnel

9. Performance de la Solution reliée au SLA et expérience Solution

- Fréquence des arrêts et pénalités
- Sondage de la satisfaction de la Solution (ergonomie, facilité d'utilisation, intuitive)

Avenant #2 au Contrat

Conformément à la clause **12.04 Modification** qui mentionne que :

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée de manière manuscrite par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES au moyen d'un avenant au Contrat.

1. La clause 10.08.02 Licence, est modifié comme suit :

10.08.02 Licence

Le FOURNISSEUR s'engage à octroyer, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants, une Licence ou droit d'accès permettant d'accéder et d'utiliser la Solution pour les fins établies dans le présent Appel d'Offres et selon les spécifications établies dans le Devis pour la durée du Contrat incluant la période de transition. Le FOURNISSEUR (ou ses concédants de licence) conserve la Propriété intellectuelle sur sa Solution.

Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition contraire au Contrat, le FOURNISSEUR s'engage à octroyer, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants, une licence perpétuelle, irrévocable (sous réserve du respect des obligations de paiement du MSSS), non exclusive et non transférable, leur permettant d'utiliser, de reproduire, de modifier tout développement effectué dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris toute interface et toute modification de la Solution par le FOURNISSEUR (collectivement les « Travaux du FOURNISSEUR ») uniquement pour leurs fins internes, après la durée du Contrat.

2. La clause 10.07 Propriété des livrables, est modifiée comme suit :

10.07 Propriété des livrables

Le FOURNISSEUR s'engage à octroyer, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants, une Licence leur permettant d'utiliser, de reproduire, de modifier les Livrables uniquement pour leurs fins internes, pour la durée du Contrat incluant la période de transition. Le FOURNISSEUR (ou son concédant de licence) conserve la Propriété intellectuelle sur les Livrables.

Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition contraire au Contrat, uniquement pour les Livrables, le FOURNISSEUR s'engage à octroyer, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC et des Établissements Participants, une licence leur permettant d'utiliser, de reproduire, de modifier les Livrables uniquement pour leurs fins internes après la durée du Contrat.

